



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

2651PA014

**Mission de MOE - travaux de modernisation du
batardage du barrage d'Auxonne**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

2 rue de la quarantaine
69321 LYON CEDEX 05

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 – Conflit d'intérêt.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Intervenants	5
3.1 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	5
3.2 - Contrôle technique.....	5
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	5
3.4 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants.....	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
5 - Protection des données à caractère personnel.....	5
6 - Missions.....	6
7 - Durée et délais d'exécution	6
7.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	6
7.2 - Durée du contrat	6
7.3 - Délais d'exécution des tranches	6
8 - Prix.....	7
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
8.2 - Forfait de rémunération	8
8.3 - Modalités de variation des prix	8
8.4 - Dispositions spécifiques aux tranches	8
9 - Avance.....	8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	9
10 - Modalités de règlement des comptes.....	9
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	9
10.2 - Pourcentage de rémunération par élément.....	10
10.3 - Présentation des demandes de paiement.....	10
10.4 - Délai global de paiement	10
10.5 - Paiement des cotraitants	10
10.6 - Paiement des sous-traitants.....	11
11 - Engagement du maître d'œuvre	11
11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux	11
11.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux	12
12 - Conditions d'exécution des prestations.....	12
12.1 - Présentation des livrables	13
12.2 - Organisation des réunions de chantier.....	15
12.3 - Émission des ordres de services	15
12.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs.....	15
12.5 - Instruction des mémoires en réclamation	16
12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations.....	16
12.7 - Achèvement de la mission.....	16
13 - Développement durable.....	16
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	16
14.1 – Connaissances antérieures	16
14.2 - Résultats.....	17
15 - Pénalités.....	18

15.1 - Pénalités de retard.....	18
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	18
16 - Assurances.....	19
17 - Clause de réexamen.....	19
17.1 – Périmètre de la clause de réexamen	19
17.2 – Mise en œuvre de la clause de réexamen.....	19
18 - Résiliation du contrat.....	20
18.1 - Conditions de résiliation.....	20
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	20
19 - Règlement des litiges et langues.....	21
20 – Titulaire étranger.....	21
21 - Clauses techniques particulières	22
21.1 – Exigences générales des missions de base du maître d’œuvre	22
21.2 – Études d’avant-projet (AVP)	23
21.3 – Études de Projet (PRO).....	25
21.4 – Assistance apportée au maître de l’ouvrage pour la passation des marchés de travaux (AMT).....	27
21.5 – VISA des études d’exécution.....	32
21.6 – Direction de l’exécution des marchés de travaux (DET).....	34
21.7 – Assistance apportée au maître de l’ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement (AOR)	42
21.8 – Missions complémentaires (MC).....	45
21.9- Décomposition en tranches et périmètre	50
22 - Dérogations.....	51

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent la mission de MOE dans le cadre de l'opération des travaux de modernisation du batardage du barrage d'Auxonne

La mission de maîtrise d'œuvre comportera les éléments de base AVP, PRO, AMT, VISA, DET et AOR ainsi que les missions complémentaires suivantes :

- MC1 : établissement et suivi des investigations complémentaires
- MC2 : constitution et suivi du dossier ABF (site inscrit & abords de monuments historiques)
- MC3 : constitution et suivi du Dossier Loi sur l'Eau (IOTA)
- MC4 : étude technique du transbordeur (structures + chemin de câble + chariot)

Lieu(x) d'exécution :
Barrage d'Auxonne
21130 Auxonne

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages infrastructure en réutilisation ou réhabilitation.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 2 tranches :

Tranche(s)	Désignation
TF	TF Missions AVP/PRO/AMT1/MC1/MC2/MC3 et MC4
TO001	TO1 Missions AMT2/VISA/DET/AOR

1.3 – Conflit d'intérêt

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses particulières (CCP) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le programme de l'opération
- Un mémoire technique fourni par le candidat dans son offre, y compris les éventuels compléments ou précisions apportés à la demande du pouvoir adjudicateur durant la consultation. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-MOE, la notification du marché comprendra à minima l'Acte d'Engagement, les autres pièces constitutives du marché listées ci-dessus qui ne seraient pas incluses dans la notification demeurent des pièces contractuelles du marché.

3 - Intervenants

3.1 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.2 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

3.4 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent contrat. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément article 5.3 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG-MOE, le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Missions

Le détail des missions est le suivant :

Tranche	Mission(s)	Désignation
TF	AVP	Avant-projet
TF	PRO	Études de projet
TF	AMT 1	Assistance pour la passation des marchés de travaux (jusqu'à la rédaction du DCE)
TF	MC1	MC1 Établissement et suivi des investigations complémentaires
TF	MC2	MC2 Dossier ABF (site inscrit & abords de monuments historiques)
TF	MC3	MC3 Dossier Loi sur l'Eau (IOTA)
TF	MC4	MC4 Étude technique du transbordeur (structures + chemin de câble + chariot)
TO001	AMT	Assistance pour la passation des marchés de travaux AMT 2 (de la consultation jusqu'à la notification des marchés de travaux)
TO001	DET	Direction de l'exécution des travaux
TO001	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
TO001	AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Missions complémentaires :

Tranche	Mission(s)	Désignation
TF	MC1	MC1 : établissement et suivi des investigations complémentaires
TF	MC2	MC2 : constitution et suivi du dossier ABF (site inscrit & abords de monuments historiques)
TF	MC3	MC3 : constitution et suivi du Dossier Loi sur l'Eau (IOTA)
TF	MC4	MC4 : étude technique du transbordeur (structures + chemin de câble + chariot)

7 - Durée et délais d'exécution

7.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 5 ans, au plus tard après la fin de la durée de Garantie de Parfait Achèvement du dernier marché de travaux.

7.2 - Durée du contrat

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

7.3 - Délais d'exécution des tranches

La durée prévisionnelle de chaque tranche est fixée comme suit :

Tranche(s)	Délai
TF	1 an et 2 mois
TO001	21 mois

Ces délais partent, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations d'une tranche optionnelle court à compter du début d'exécution de la tranche ferme. Il est indiqué ci-dessous :

Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite de notification
TO001 : TO1	36 mois

Les délais d'exécution de chaque élément de mission pour les TF et TO001 sont les suivants :

Tranche	Mission(s)	Délai prévisionnel d'exécution
TF	AVP	3 mois (avec une suspension permettant la réalisation d'investigations complémentaires)
TF	PRO	3 mois
TF	AMT 1	1 mois
TF	MC1	1 mois
TF	MC2	6 mois
TF	MC3	6 mois
TF	MC4	3 mois
TO001	AMT 2	5 mois
TO001	VISA	4 mois
TO001	DET	4 mois
TO001	AOR	14 mois

Ces délais démarrent à la notification de l'OS prescrivant le début d'exécution de l'élément de mission considéré.

Ils ne tiennent pas compte des délais de validation des livrables de chaque élément de mission, dont le détail est indiqué à l'article 12.1 du présent CCP.

En cas de non-affermissement d'une tranche, le titulaire ne percevra aucune indemnité de dédit. Aucune indemnité d'attente ne sera versée au titulaire.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement, indépendamment des quantités réellement mises en œuvre pour les réaliser et, en particulier, du temps passé pour aboutir au respect des obligations conformément aux spécifications du présent marché.

Aucune revendication liée à une éventuelle méconnaissance des conditions d'exécution du marché ne pourra être opposée à l'établissement lors de l'exécution des prestations. Il est de surcroît établi que tous les éléments visibles ou identifiables avant démarrage de l'exécution des prestations sont réputés connus de l'entreprise et ne pourront motiver une remise en cause des prix après passation du marché.

8.2 - Forfait de rémunération

Les modalités de rémunération des prestations sont définies par tranche.

Le forfait de rémunération fixé à l'acte d'engagement est définitif.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

8.3 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 02/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (\text{ING}(n-3) / \text{ING}(o))$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois $n - 3$ mois.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

8.4 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Pour chaque tranche, les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

- Pour la tranche ferme :

Code mission	Acompte(s)	Pourcentage
AVP	A la remise du 1 ^{er} livrable complet	80.0
AVP	À l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
PRO	A la remise du 1 ^{er} livrable complet	80.0
PRO	À l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
AMT1	A la remise du DCE	80.0
AMT1	À l'approbation du maître d'ouvrage du DCE	20.0
MC1	A la remise du dossier d'investigations complémentaires	80.0
MC1	À l'approbation de la mission	20.0
MC2	Au dépôt effectif du dossier au service instructeur	80.0
MC2	À l'approbation du dossier	20.0
MC3	Au dépôt effectif du dossier au service instructeur	80.0
MC3	À l'approbation du dossier	20.0
MC4	A la remise du dossier	80.0
MC4	À l'approbation du dossier	20.0

- Pour la tranche optionnelle

Code mission	Acompte(s)	Pourcentage
AMT2	A l'issue de l'analyse des offres	80.0
AMT 2	A la notification des marchés	20.0
VISA	En pourcentage en fonction de l'avancement des travaux	100.0
DET	En pourcentage en fonction de l'avancement des travaux	100.0
AOR	A la réception des marchés	80.0
AOR	A la fin de la GPA	20.0

10.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

10.3 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'ETAT pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100075
- Code service : 00051
- Chaque facture devra faire référence au n° d'EJ du marché

10.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

10.6 - Paiement des sous-traitants

Le titulaire du marché adresse au choix :

- La facture établie par le sous-traitant sur laquelle le titulaire ou le co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance appose la formule « bon pour paiement », son cachet et sa signature
- Une attestation de paiement indiquant que le maître de l'ouvrage peut bien verser au sous-traitant la somme de « xxxx ». Cette attestation doit impérativement être signée du titulaire du marché ou du co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Engagement du maître d'œuvre

11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Les dispositions concernant l'engagement du maître d'œuvre sont fixées par tranche.

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre est fixé à l'acte d'engagement.

Ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, dans les conditions prévues à l'article 17 du présent CCP (clause de réexamen).

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de réajustement

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index TP01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, et l'index TP01 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 15 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

11.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3,00 %
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 3,00 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 3,00 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

12.1 - Présentation des livrables

Pour chaque tranche, les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

- Livrables de la mission AVP :

Désignation du livrable	Point de départ du délai	Délai d'exécution
Élaboration du rapport AVP	Date précisée dans l'OS de début d'exécution de la mission AVP ou date de notification de l'OS si celle-ci est postérieure	3 mois
Reprise du rapport AVP	Date de notification de la demande de reprise (accusé de réception de la plateforme place ou accusé de réception du courriel)	15 jours

- Livrables de la mission PRO :

Désignation du livrable	Point de départ du délai	Délai d'exécution
Élaboration du dossier PRO	Date précisée dans l'OS de début d'exécution de la mission AVP ou date de notification de l'OS si celle-ci est postérieure	3 mois
Reprise du dossier PRO	Date de notification de la demande de reprise (accusé de réception de la plateforme place ou accusé de réception du courriel)	15 jours

- Livrables de la mission AMT :

Désignation du livrable	Point de départ du délai	Délai d'exécution
Dossier de consultation des entreprises	Date précisée dans l'OS pour commencer la rédaction de chaque DCE	1 mois
Questions des candidats en phase consultation	Date de transmission au MOE par le MOA	2 jours
Tableau d'analyse des offres (en itération avec le MOA jusqu'au rapport définitif)	Date de remise au MOE des plis contenant les offres de chaque DCE	15 jours
Mise au point du ou des dossier(s) de marché	Date de la décision d'attribution de chaque marché	15 jours

- Livrables de la mission VISA :

Désignation du livrable	Point de départ du délai	Délai d'exécution
1 ^{ère} présentation au visa : viser ou faire part des observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins et à la diligence des entreprises	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail ou autre document réalisé par l'entrepreneur	5 jours
Présentation(s) après modification(s) : contrôler ou faire part de ses nouvelles observations sur les plans, notes de calculs, études de détails et autres documents établis par les soins et à la diligence des entreprises	Date de réception de chaque plan, note de calcul, étude de détail ou autre document réalisé par l'entrepreneur	3 jours

- Livrables de la mission DET :

Désignation du livrable	Point de départ du délai	Délai d'exécution
Comptes-rendus de réunion (CR) : établir et diffuser les CR	Date de la réunion	3 jours
Constats : procéder aux constatations	Date de la demande de l'entrepreneur	7 jours
Examen d'un dossier de demande d'agrément de sous-traitance	Date de remise du DC4 par l'entreprise	7 jours
Notification des décisions du RPA	Date de réception de la décision à notifier	7 jours
Tableau prévisionnel des dépenses et estimation de l'accostage	A la notification du démarrage des travaux	Chaque 1 ^{er} début de mois, avant la présentation de l'état d'acompte mensuel
Avenant : établir le projet d'avenant	Date de la demande du MOA	1 mois
Lever les points d'arrêts définis par les différents marchés de travaux	Date de demande de levée des points d'arrêt par l'entrepreneur	15 jours après la réception du projet de décompte final

- Livrables de la mission AOR :

Désignation du livrable	Point de départ du délai	Délai d'exécution
Procéder aux opérations préalables à la réception (OPR)	Date de réceptions de l'avis de l'entrepreneur ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis	20 jours
Proposition de réception au RPA et notification de la proposition de réception à l'entrepreneur	Date de procès-verbal des OPR	5 jours
Remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au MOA	Après réception par le MOE de tous les documents dus par les entrepreneurs	1 moi
Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA)	Date de saisine par le MOA	10 jours
Établir le PV de levée des réserves	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves	5 jours

Dès lors que ce sera possible et pertinent, les livrables seront transmis de façon dématérialisée, dans un format numérique modifiable

Pour chaque tranche, la décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Tranche	Code	Désignation du livrable	Délai de réception
TF	AVP	Rapport Avant-projet	4 mois
	PRO	Rapport études de projet	4 mois
	DCE	Dossier de consultation des entreprises	2 mois
TO001	DCE	RAO	2 mois
	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	15 jours
	DOE	Dossier des ouvrages exécutés	1 mois

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable correspondant par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 21, aucune admission tacite ne pourra être prononcée, même en cas d'absence de validation d'un élément de mission dans les délais indiqués ci-dessus.

Le maître d'œuvre s'engage durant ce délai à effectuer toutes les corrections et /ou reprise demandées par le maître de l'ouvrage nécessaire à celui-ci pour pouvoir prononcer la validation de l'élément de mission considéré.

12.2 - Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : hebdomadaire

12.3 - Émission des ordres de services

Émission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 5 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, la carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 100,00 €.

Cependant, en l'absence de contreseing ou de décision écrite préalable du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne peut jamais notifier des ordres de service relatifs :

- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle
- notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus
- Tous les OS ayant une incidence sur la durée des marchés de travaux

12.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/>).

12.5 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations

Par dérogation aux articles 27 à 31 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du contrat.

12.7 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception, à l'achèvement de la mission, sur demande du maître d'œuvre, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE. Cette décision constate que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, aucune admission tacite ne pourra être prononcée.

La mission s'achève à l'issue de la fin de la GPA de tous les marchés de travaux

13 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

VNF s'est engagée dans une politique environnementale. Le titulaire s'engage à faire sienne cette démarche dans le cadre des prestations qui lui sont confiées en respectant la réglementation en vigueur, en limitant l'impact environnemental dans le cadre de l'exécution de sa prestation et en prévenant toute pollution.

Les conditions d'exécution particulières permettant de répondre à cette exigence sont détaillées dans les clauses techniques du CCP.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

14.1 – Connaissances antérieures

En application de l'article 23 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre met ses connaissances antérieures au service du pouvoir adjudicateur.

Pour autant, la conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

En revanche, sont cédés en application de l'article 14.2 du présent CCP les connaissances antérieures incorporées aux résultats et nécessaires à l'utilisation desdits résultats.

Il est formellement interdit au titulaire d'utiliser les données de toutes natures transmises par VNF en dehors de l'exécution du présent marché. Pour toute autre utilisation, le titulaire s'engage à solliciter une autorisation écrite expresse de VNF. Le titulaire s'engage à les détruire ou à les restituer au terme du marché.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Par ailleurs, le titulaire déclare et garantit qu'il est bien titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur les livrables qu'il fournit au pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Réciproquement, le pouvoir adjudicateur déclare et garantit qu'il est bien titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur l'intégralité des données qu'il fournit au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

14.2 - Résultats

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, et en complément de celui-ci, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire cède, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur l'ensemble des droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats et en particulier le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats librement, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, sur tous supports papier et numérique ou électronique, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du titulaire.

Les droits objets de la cession doivent permettre au pouvoir adjudicateur d'utiliser, de rétrocéder à tout tiers de son choix (les tiers désignés que sont les prestataires de VNF ou ses partenaires institutionnels public ou privé par exemple) et de diffuser sans restriction les résultats pour les besoins exprimés dans les documents du présent marché, dans le cadre d'une exploitation institutionnelle, et/ou interne à VNF, qu'elle qu'en soit la déclinaison, sans limitation du nombre de diffusions et d'utilisations.

Cette cession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et plus généralement pour le principe de spécialité du pouvoir adjudicateur en tant qu'établissement public (la protection du domaine public fluvial et la sécurité de la navigation).

Cette cession vaut pour le monde entier, pour la durée des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Le titulaire ne peut sans un accord préalable écrit et express de VNF, exploiter, reproduire, diffuser, ou donner l'autorisation de reproduire et de diffuser, les livrables élaborés et cédés dans le cadre du présent marché.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

Pour chaque tranche, en cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables ou de la réalisation des prestations attendues décrites à l'article 12.1 du présent CCP, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

Tranche	Code livrable	Pénalité
TF	AVP	100,00 €
	PRO	100,00 €
	DCE	100,00 €
TO001	RAO	100,00 €
	VISA	100,00 €
	DOE	100,00 €

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 100,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 100,00€.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 100,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, et par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG-MOE dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

17.1 – Périmètre de la clause de réexamen

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché public, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée uniquement dans les cas suivants :

- ☐ Modification(s) réglementaire(s) ou légale(s) nécessitant une nouvelle définition technique du besoin imposant la modification des pièces administratives et/ou financières
- ☐ Modification du programme ou de la mission décidée par le pouvoir adjudicateur

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause ne saurait conduire à une modification de la nature globale du présent marché.

La mise en œuvre de la présente clause ne saurait franchir les seuils de procédure formalisée, auquel cas la modification envisagée ne pourra avoir lieu.

17.2 – Mise en œuvre de la clause de réexamen

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise à l'autre co-contractant par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans ce cas, le maître de l'ouvrage peut déterminer, par ordre de service, des prix nouveaux dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- ☐ Prix en lien direct avec l'objet du marché ;
- ☐ Prix intégrés à l'intérieur d'une famille de la décomposition globale des prix forfaitaires initiale ;
- ☐ Prix permettant la rémunération de prestation(s) supplémentaire(s) suite à une nouvelle définition technique du besoin.

En cas de modification du programme, la rémunération du maître d'œuvre pourra alors être adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître le cas échéant la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition est négociée sur la base :

- Des critères d'étendue et de complexité du programme ou de la mission modifiée ;
- Des informations figurant dans la décomposition analytique initiale

Le cas échéant, quand il est à l'initiative de la demande, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Étant entendu que :

- ☐ Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.
- ☐ Le maître de l'ouvrage peut émettre des ordres de service en application notamment du CCAG applicable (ajout de prix nouveaux, prolongation des délais d'exécution) afin de garantir la continuité d'exécution des prestations dans l'attente de la finalisation de l'avenant actant les modifications apportées aux pièces administratives, techniques ou financières de l'accord-cadre
- ☐ Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.
- ☐ Si des prix nouveaux doivent être ajoutés, l'avenant établi précisera les modalités de révision des prix concernés, et notamment le mois d'établissement de ces prix nouveaux si celui-ci est différent du mois d'établissement des prix du marché défini à l'article 6.2 du présent CCP. Il pourra également prévoir l'utilisation d'indices différents selon la nature des prix nouveaux ajoutés. Les prix nouveaux pourront également être fermes.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 31 du CCAG-MOE, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Dijon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 – Titulaire étranger

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, si le Pouvoir adjudicateur est informée par un agent de contrôle ou un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnelle d'employeurs ou une institution représentative du personnel que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, le Pouvoir adjudicateur adressera alors une mise en demeure au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, l'entreprise ainsi mise en demeure apportera au Pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat pourra être résilié aux frais et risques du titulaire.

En application de l'article L 8222-1 du code du travail, pour tout contrat supérieur à 5 000€ HT, le titulaire transmet, tous les six mois à compter de la date de notification du marché, au Pouvoir adjudicateur les pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail .

21 - Clauses techniques particulières

Avertissement : Le contenu des éléments de la mission est celui défini dans le Code de la Commande Publique (R2431-1 à 37), complété par son annexe 20 (annexe III à l'arrêté du 22 mars 2019) précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, complétées et précisées dans les articles ci-après qui sont donc réputées incluses dans le forfait de rémunération des différentes missions.

21.1 – Exigences générales des missions de base du maître d'œuvre

Principes généraux

Les missions de base du maître d'œuvre sont forfaitaires. En complément des prestations prévues par la réglementation en vigueur, les exigences suivantes sont intégrées :

- ☐ Prévoir des étapes intermédiaires avant les rendus définitifs afin d'assurer un suivi progressif des prestations.
- ☐ Assurer un lien entre le rythme des livrables et celui des règlements afin de garantir un équilibre contractuel.
- ☐ Intégrer un suivi et une alerte en cas d'évolutions dans les différentes phases de conception.
- ☐ Viser un objectif global d'économie et d'optimisation du projet.
- ☐ Inclure les réunions nécessaires à la bonne exécution des missions dans la prestation forfaitaire.

Le titulaire organisera le nombre de réunions nécessaires au bon avancement de son étude et prévoira au minimum, pour les phases de conception (AVP et PRO) :

- deux réunions intermédiaires de présentation de l'avancement de sa mission, en cours de réalisation, avec le projet de livrable.
- une réunion de présentation en fin de phase avec envoi des documents au moins 2 semaines avant.

Le titulaire est chargé de l'organisation matérielle de ces réunions (dates, support de présentation, rédaction des comptes-rendus...).

Production de documents et participation aux COTECH / COPIL / CMOA

En supplément des missions de base, le maître d'œuvre est sollicité pour produire des documents et des présentations destinées aux comités techniques (COTECH). Il peut également être amené à y participer.

La mobilisation liée à la préparation de ces éléments constitue une charge qu'il convient de quantifier de manière précise.

La mise à jour du planning d'opération, quel que soit l'avancement du projet, représente une difficulté qu'il convient de contractualiser plus strictement.

Exigences dans les missions de base

Les missions de base incluent systématiquement :

- La réalisation d'une étude multicritère lorsque plusieurs scénarios, variantes techniques et/ou variantes géographiques sont possibles à tout stade d'avancement du projet; si cela n'a pas été décidé au stade AMO.
- Cette étude devra intégrer des critères précis tels que cette liste non exhaustive (chaque étape sera à discuter avec le MOA).
 - o Coûts d'investissement et d'exploitation,
 - o Délais,
 - o Contraintes techniques,
 - o Contraintes environnementales,
 - o Contraintes réglementaires,
 - o Etc...

21.2 – Études d'avant-projet (AVP)

Le titulaire disposera des livrables de toute mission AMO ayant permis de cerner le plus précisément possible le Programme de l'opération, ainsi que tout élément issu de prestations d'investigations terrain éventuelles (topo, bathymétrie, données géotechniques, inspections subaquatiques, géophysiques, etc.).

L'AVP a principalement pour objet de préciser la composition générale, ainsi que les grandes orientations techniques de l'opération de travaux. Conformément à l'article R2431-26 du Code de la Commande Publique, les études d'avant-projet ont pour objet :

- 1° De confirmer, compte tenu des études et reconnaissances complémentaires, la faisabilité de la solution retenue et d'en déterminer ses principales caractéristiques ;
- 2° De proposer une implantation topographique des principaux ouvrages ;
- 3° De proposer, le cas échéant, une décomposition en phases de réalisation et de préciser la durée de cette réalisation ;
- 4° De permettre au maître d'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme et d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
- 5° D'établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées ;
- 6° De permettre la fixation du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le marché public de maîtrise d'œuvre ;
- 7° De permettre l'établissement des dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

En complément et conformément à l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2019, les études d'avant-projet doivent

- confirmer la faisabilité de la solution retenue compte tenu des études et reconnaissances complémentaires et en particulier de celles du sous-sol éventuellement effectué ;
- préciser la solution retenue, déterminer ses principales caractéristiques, la répartition des ouvrages et leurs liaisons, contrôler les relations fonctionnelles de tous les éléments majeurs du programme ;
- vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- apprécier, le cas échéant, la volumétrie, l'aspect extérieur des ouvrages, et les aménagements paysagers ainsi que les ouvrages annexes à envisager ;
- signaler les aléas de réalisation normalement prévisibles, notamment en ce qui concerne le sous-sol et les réseaux souterrains, et préciser la durée de cette réalisation ;
- permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance.

Dans sa démarche, et pour répondre aux besoins exprimés ci-dessus, le Maître d'œuvre réalisera notamment :

- Une analyse des études/diagnostics produits et des données existantes dans le but d'émettre un avis critique sur la complétude et la pertinence des études et investigations menées au préalable. Une note d'appropriation et de synthèse sera rédigée en ce sens, étayant son avis sur la ou les solutions définies dans le programme de l'opération ;
- Le cas échéant, une analyse justifiée et la liste des investigations complémentaires (subaquatiques, géotechniques, hydrogéologiques, topographiques, ...) qu'il estime nécessaire à effectuer pour ensuite élaborer l'AVP en toute connaissance des contraintes (nature, emplacements, etc.), en lien avec la MC1 ;
- Un calendrier d'opération, avec éventuelle décomposition en phases ;
- La liste des modifications ou précisions à apporter au programme à l'issue de l'AVP.

Nota : le rapport d'AVP doit permettre au Maître d'Ouvrage de faire les choix de manière éclairée, sur la base des éléments fournis par le Maître d'œuvre, soumis à analyse multicritères telle qu'indiquée à l'article 21.1

Si le Maître d'Ouvrage ne peut pas finaliser son choix à l'issue de l'AVP par manque de précision du Maître d'œuvre, celui-ci doit compléter son analyse pour que le Maître d'Ouvrage puisse décider. Sur justification factuelle de la nécessité d'avancer dans les études pour parvenir à un choix éclairé, le Maître d'Ouvrage peut décider que les choix des solutions alternatives/variantes soient repoussés en phase PRO (l'analyse multicritères sera alors complète et devra permettre de finaliser la solution retenue).

Enfin, le recensement des réseaux de concessionnaires présents dans la zone d'études est délégué par le maître d'Ouvrage au maître d'œuvre qui devra soit mettre à jour la Déclaration de projet de Travaux éventuellement faire en amont du Programme, soit lancer la DT et ce dès le démarrage de sa mission.

Pour mémoire, via la plateforme unique : (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>) le maître d'œuvre devra formaliser toute Déclaration de projet de Travaux et en rendre compte au Maître d'ouvrage. Les DT ayant une durée de validité de 3 mois, le maître d'œuvre devra également prévoir leur mise à jour pour maintenir un recensement des différents réseaux de concessionnaires présents dans la zone concernée par le projet par le recueil des réponses aux DT et la réalisation du plan de récolement initial.

L'AVP comprend au moins les documents écrits suivants :

- **Un cahier explicatif contenant les éléments suivants :**

- ☐ La note d'appropriation et de synthèse des diagnostics, de leur analyse et du contexte réglementaire ;
- ☐ Le calendrier de l'opération décrivant le phasage des travaux ;
- ☐ Une synthèse comportant les justifications des solutions proposées par le Maître d'œuvre (rappel des études et décisions antérieures, description des solutions, bilan de la concertation, analyse comparative des solutions ou variantes, choix de la solution proposée et implications ultérieures) ;
- ☐ Une notice explicative des choix techniques au regard des besoins, contraintes et exigences précisées au programme et comparant les différentes solutions techniques envisagées. Chacune des solutions envisagées sera intégrée dans une analyse multicritère, selon une méthode proposée par le maître d'œuvre devant comprendre : avantages, inconvénients, contraintes, coût, délai, empreinte carbone du chantier, exploitation, phasage des travaux, procédure administrative correspondante ;
- ☐ Les caractéristiques principales de la ou des solutions proposées et de son phasage éventuel (application des normes techniques, statut juridique des ouvrages, problèmes particuliers d'entretien ou d'exploitation pendant ou après les travaux, incidences financières sur les coûts d'exploitation et de maintenance) ;
- ☐ La liste des engagements envisagés par le maître de l'ouvrage en matière d'insertion du projet dans son environnement (environnement naturel, agricole, urbain, économique, social, etc.) ;
- ☐ Les dispositions à prendre pour le suivi et le bilan après réalisation ;
- ☐ Les dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention éventuellement de permis de construire, d'aménager et autres autorisations administratives nécessaires et qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'œuvre, en lien également avec les MC2 et MC3 ;
- ☐ L'analyse des risques et les préconisations pour les phases suivantes ;
- ☐ Le bilan du contrôle externe et de l'équipe-projet.

- **Un cahier financier comportant :**

- ☐ Le chiffrage de la solution retenue (ou des solutions envisagées à ce stade) détaillée a minima par type et nature d'ouvrage, en respectant a minima le niveau de détail suivant :
 - Installations de chantier, état des lieux, etc. ;
 - Terrassements ;
 - Génie civil ;
 - Vantellerie ;
 - Automatisation et contrôle-commande.
- ☐ Une note d'hypothèses détaillant la manière dont les chiffrages ont été établis et les marges d'incertitudes associées ;
- ☐ Une note détaillant l'estimation du coût global de l'opération, intégrant notamment les coûts de maintenance et les coûts d'exploitation, sur la durée de vie de l'ouvrage objet des travaux ;
- ☐ Une note détaillant les évolutions significatives de l'opération intervenues entre la phase d'études préalables et l'avant-projet, et les modifications envisagées par rapport au programme de l'opération.

• Les documents graphiques suivants

- ☐ Un plan de situation au 1/25 000^e ;
- ☐ Un plan général (au 1/2000^e ou au 1/5000^e) des solutions proposées, avec profils en long, profils en travers types et particuliers, coupes diverses, etc. ;
- ☐ Des documents graphiques particuliers (schémas, plans de principe, dessins, synopsis, coupes, perspectives, etc.) permettant d'expliciter certains détails particuliers du projet, ou certains aménagements spécifiques, ainsi que les objectifs et dispositifs architecturaux.
- ☐ Un plan de récolement initial synthétisant les divers retours des concessionnaires, en réponse à la DT.

Au titre de l'AVP, le maître d'œuvre doit reprendre à ses frais, tout ou partie des études jusqu'à obtention des autorisations de la part des autorités compétentes et jusqu'à l'approbation du maître d'ouvrage.

Au stade de l'avant-projet, le maître d'œuvre s'assurera de la propriété des emprises du projet. Si le propriétaire n'est pas l'État, le maître d'œuvre se chargera de lister les parcelles hors DPF impactées par les travaux, en précisant si l'impact est provisoire (durant le chantier) ou définitif (en chantier et au terme des travaux).

21.3 – Études de Projet (PRO)

Conformément au Code de la Commande Publique, les études de projet ont pour objet :

- 1° De préciser la solution d'ensemble et les choix techniques, architecturaux et paysagers ;
- 2° De fixer les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble, ainsi que leur implantation topographique ;
- 3° De préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants ;
- 4° De préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation ;
- 5° D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes ;
- 6° De permettre au maître d'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble et, le cas échéant, de chaque phase de réalisation, d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance, de fixer l'échéancier d'exécution et de scinder, le cas échéant, l'opération en lots.

Elles ont aussi pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-27 du code de la commande publique :

- de préciser la solution d'ensemble au niveau de chacun des ouvrages d'infrastructure qu'elle implique ;
- de confirmer les choix techniques, architecturaux et paysagers et préciser la nature et la qualité des matériaux et équipements et les conditions de leur mise en œuvre ;
- de vérifier, au moyen de notes de calculs appropriées, que la stabilité et la résistance des ouvrages est assurée dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis ;
- de coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages en fonction du mode de l'éventuel allotissement des marchés publics de travaux.

La production du maître d'œuvre, devant impérativement répondre aux besoins ci-dessus, comprend au moins :

Les documents écrits suivants :

- ☐ La réponse faite aux observations formulées lors de l'approbation de l'AVP ;
- ☐ La liste des adaptations apportées à l'AVP par le Projet ;
- ☐ La note d'analyse et de conclusion des études géologiques et géotechniques et ses éventuelles annexes graphiques et cartographiques ;
- ☐ La note d'analyse et de conclusion des études hydrologiques et hydrogéologiques et ses éventuelles annexes ;

- ☐ Les notes techniques descriptives relatives aux ouvrages courants et non courants, y incluant les dispositions constructives ;
- ☐ Les notes techniques descriptives relatives aux terrassements, fondations, incluant les dispositions constructives ;
- ☐ Les notes de calculs de tous les ouvrages ;
- ☐ Les avant-métrés ;
- ☐ Un carnet de phasage contenant notamment :
 - Un planning prévisionnel de l'exécution des ouvrages en incluant les procédures administratives ;
 - Le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) avec un descriptif et un phasage précis des différents travaux permettant la réalisation du chantier en assurant le maintien en exploitation du cours d'eau/du canal et le respect de l'environnement ;
 - Le cas échéant, une note relative aux modalités de gestion des crues (procédure de suivi, protocole de débatardage d'urgence, etc.) ;
- ☐ Un carnet relatif à l'organisation du chantier contenant notamment :
 - Le plan d'installation de chantier ;
 - Les modalités détaillées d'accès au chantier et les modalités d'approvisionnement envisagées ;
 - Les modalités d'installations de la base vie des entreprises (courant forts, eau, vestiaires, sanitaires) ;
 - Une note de présentation des principales nuisances et des propositions de réduction ou d'atténuation possibles, notamment pour les aspects déchets, rejets à l'eau, poussières, bruit, vibrations et circulation ;
- ☐ L'analyse des risques et les préconisations pour les phases suivantes ;
- ☐ Les préconisations de consignes d'exploitation et d'auscultation après travaux qui seront à terme intégrées au DUEM par l'exploitant. Ces préconisations devront tenir compte de l'ensemble des attendus de l'exploitant ;
- ☐ Le rapport de présentation générale de l'opération avec proposition sur la stratégie d'achat et d'allotissement ;
- ☐ Le rapport de synthèse de réponse aux observations du contrôleur externe, du CSPA et de l'équipe-projet.

Un cahier financier comportant :

- ☐ Un dossier coûts : le titulaire remettra une estimation financière détaillée et actualisée du coût des travaux pour la solution retenue. Le titulaire distinguera de manière claire le chiffrage par type et nature d'ouvrage, en respectant a minima le niveau de détail suivant [à adapter selon projet] :
 - Installations de chantier, batardeaux de chantier, etc. ;
 - Terrassements ;
 - Génie civil ;
 - Vantellerie ;
 - Automatismes et contrôle-commande.
 - Mesures, d'évitement et de compensation des impacts.
- ☐ Une note d'hypothèses détaillant la manière dont les chiffrages ont été établis et les marges d'incertitudes associées. En cas d'évolution par rapport à la phase AVP, le titulaire précisera de manière détaillée l'origine de ces évolutions.
- ☐ Une note détaillant l'estimation du coût global de l'opération, intégrant notamment les coûts de maintenance et les coûts d'exploitation sur la durée de vie de l'ouvrage.
- ☐ Une note détaillant les évolutions significatives de l'opération intervenues entre la phase d'études préalables, l'AVP et le PRO, et les modifications envisagées par rapport au programme de l'opération.

Les documents graphiques suivants

- ☐ Un plan de situation au 1/25 000^e ;
- ☐ Un plan général au 1/100^e ;
- ☐ Les plans de principe, dessins, coupes, détails constructifs, perspectives des aménagements spécifiques et des ouvrages particuliers (échelle 1/50^e) ;
- ☐ Les dessins de coffrage, les vues en plan, élévations, coupes longitudinales et transversales de tous les ouvrages et équipements annexes (échelle 1/20^e à 1/100^e) ;
- ☐ Le cas échéant, des visuels rendant compte de l'aspect du site à l'issue des travaux.

21.4 – Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (AMT)

Contenu de la mission

Conformément à l'article R2431-28, L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux a pour objet :

- 1° De préparer la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux, en fonction du mode de passation des marchés publics
- 2° De préparer la sélection des candidatures et de les examiner ;
- 3° D'analyser les offres et, le cas échéant, les variantes ;
- 4° De préparer les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage.

En complément, conformément au 4 de l'annexe II de l'arrêté du 22 mars 2019, l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux sur la base des études qu'il a approuvées a pour objet :

- de préparer la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux de manière afin qu'ils puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le contenu du dossier de consultation est adapté en fonction de la décision du maître d'ouvrage d'allotir ou non l'opération
- de procéder, au stade de l'analyse des offres, à la vérification de la conformité des réponses apportées aux documents de la consultation, d'analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et d'établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères d'attribution précisés dans les documents de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux.

Cadrage et dévolution des marchés de travaux

La mission d'ACT se rapporte à l'ensemble des marchés de travaux à réaliser sous la maîtrise d'œuvre du titulaire dans le cadre de l'opération. Même si cela comporte généralement un marché avec différents lots (une seule procédure), le cas échéant la mission couvre donc potentiellement la réalisation de l'AMT de plusieurs marchés distincts (donc plusieurs procédures différentes). Par exemple dans le cadre d'un découpage avec un marché dédié aux travaux préparatoires, un marché de travaux principal, un autre spécifique pour les mesures environnementales et un dernier pour les travaux de finitions et les aménagements paysagers.

Ainsi, au démarrage de la présente mission, le titulaire propose au maître de l'ouvrage, les éléments de cadrage pour la définition du contenu de chaque marché et les modes de dévolution :

- Stratégie de découpage des marchés / allotissement (précisée et affinée par rapport aux premiers éléments de cadrage produits lors de la phase PRO) ;
- Définition des caractéristiques principales de chaque marché : périmètre/étendue du marché, décomposition en tranches et/ou lots, durée du marché, montant estimatif, prescriptions techniques particulières ;
- Caractéristiques de dévolution des marchés : mode de dévolution du marché, durée de publicité, contenu de l'offre ;
- Critères d'attribution envisagés :
 - o critères d'analyse des candidatures : niveaux de qualification ou de références requis, liste des documents à remettre à l'appui des candidatures.
 - o critère d'analyse des offres : liste des documents à remettre par les candidats à l'appui de leurs offres ainsi que ceux qui pourront être rendus contractuels, critères d'analyse des offres permettant de prendre en compte les trois préoccupations majeures suivantes : Maîtrise de la qualité ; Maîtrise des coûts et des délais de l'opération ; Gestion maîtrisée des impacts sur l'environnement et en particulier des déchets

Ces propositions sont présentées par le titulaire, discutées et éventuellement ajustées avant d'être validées par le Maître d'Ouvrage en vue de l'établissement de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de consultation.

À la suite de cet accord, le planning de la procédure de dévolution des marchés sera arrêté par le maître d'ouvrage, après analyse conjointe avec le titulaire, et permettra notamment de fixer les dates prévisionnelles de tenue des réunions d'appel des offres (RAO) et Commission consultative des marchés (CCM) de VNF. Ce planning sera ajusté éventuellement aux étapes suivantes :

- A l'issue de la réception de l'avis de la Commission des Marchés Publics de l'État (CMPE) ;
- A l'issue de la période de consultation (en cas de prolongement des délais).

Rappel des principes et règles de la Commande publique

A) Engagement du maître d'œuvre :

Le maître d'œuvre doit respecter le caractère secret des offres (prix, méthodes...). Il ne doit en aucun cas communiquer les informations dont il a connaissance au travers de l'appel d'offres.

Le maître d'œuvre peut voir sa responsabilité contractuelle engagée pour les fautes commises dans le cadre de l'exécution de la mission AMT, au titre de son devoir de conseil.

La responsabilité du maître d'œuvre peut ainsi être engagée :

- Si les spécifications techniques des contrats de travaux diffèrent du programme de l'opération arrêté par le maître d'ouvrage au vu des études réalisées par le maître d'œuvre et si, de ce fait, les caractéristiques de la construction ne répondent pas aux souhaits du maître d'ouvrage, et a fortiori si cette faute provoque des malfaçons ;
- S'il conseille au maître d'ouvrage de retenir une entreprise qui ne présente pas les qualifications et les garanties suffisantes ;
- Du fait des difficultés imputables aux imprécisions de rédaction du dossier de consultation qui ont justifié l'indemnisation de l'entreprise de travaux du fait du renchérissement du coût de son marché.

Dossier de consultation des entreprises

Le titulaire participe à l'élaboration du projet de Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) constitué des pièces administratives, techniques et autres pièces.

Le titulaire assure la cohérence d'ensemble des pièces administratives, techniques et autres pièces entre elles et avec le projet validé par le Maître d'Ouvrage. Il propose au maître d'ouvrage le contenu des pièces techniques (notamment les annexes au CCTP) ainsi que le statut des différentes pièces (contractuelles ou informatives).

1/ Pièces techniques

Les pièces techniques élaborées par le titulaire comportent :

- ☐ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes techniques (notamment rapports SPS, géotechniques, topographiques, bathymétriques, diagnostics divers, données d'archives, DT, etc...)
- ☐ ;
- ☐ Le cadre des sous-détails de prix (SDP) permettant à l'entreprise d'explicitier le contenu de ses prix ;
- ☐ Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (CPE), par lot le cas échéant ;
- ☐ Les pièces graphiques constituées des plans généraux et, le cas échéant, des plans propres à chacun des lots.

2/ Pièces financières

Les pièces financières élaborées par le titulaire sur la base de modèles Excel fournis par le Maître d'Ouvrage comportent :

- ☐ Les cadres de bordereaux de prix unitaires et forfaitaires (BPU) ;
- ☐ Les cadres de détails estimatifs (DQE) permettant aux entreprises de les renseigner par les prix, pour former les détails estimatifs. Ces cadres sont d'un niveau de précision suffisant pour permettre aux entreprises d'établir leur prix, ils comportent les quantités établies par le titulaire ;

Sur la base de ces éléments le maître d'ouvrage fournira dans le DCE le BPU et le DQE issus de l'outil MARCO qui seront à renseigner par les candidats.

3/ Pièces administratives

VNF utilise un outil de rédaction des marchés (MARCO), ainsi les pièces administratives du DCE sont rédigées par le maître d'ouvrage sur la base des propositions du titulaire.

À cet effet, le Maître d'Ouvrage fournira au titulaire les éléments de cadrage sur lesquels le titulaire devra faire des propositions (critères d'analyse, durées, délais, pénalités, etc...).

Après rédaction par le Maître d'ouvrage des pièces sur la base de ces propositions, celles-ci sont soumises pour avis, compléments et mises en cohérence éventuelles avec les pièces techniques au titulaire.

4/ Autres pièces

Dans les marchés de travaux, le titulaire doit produire le cas échéant les cadres des documents à fournir par les candidats, par exemple :

- ☐ Cadre du mémoire technique
- ☐ Cadre du SOPAQ / SOPRE / SOGED ;

Le titulaire doit, dans les marchés de travaux, apporter des précisions relatives aux dispositions suivantes :

- ☐ Production et modalités de remise des documents et prestations nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages, évacuation des déchets de chantiers, propreté de chantiers.

Phase de consultation

Durant la consultation, afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence :

- ☐ Aucune modification ne peut être apportée au DCE sans l'accord du maître de l'ouvrage ;
- ☐ Toute communication avec les candidats potentiels durant cette phase est proscrit en dehors de la plate-forme PLACE. Le titulaire communique au maître de l'ouvrage toute tentative de prise de contact en dehors de cet espace dédié. Le cas échéant, le titulaire rappelle au candidat concerné le processus d'échange sur la plate-forme;
- ☐ En cas de questions sur la plate-forme transmises par le MOa, le titulaire apporte les éléments de réponses aux questions techniques des candidats et les transmet au Maître d'Ouvrage pour dépôt sur PLACE dans des délais compatibles avec la procédure. Il apporte si nécessaire les ajustements du DCE associés à ces réponses ;
- ☐ Le maître de l'ouvrage interdit au titulaire la communication à quiconque de la liste des entreprises admises à remettre une offre (appel d'offres restreint) ou de la liste des entreprises qui ont retiré le dossier de consultation (appel d'offres ouvert).

Analyse des candidatures, des offres et choix de l'attributaire

Après ouverture des plis contenant les offres, le maître de l'ouvrage transmet au titulaire, pour analyse, les propositions reçues. Le titulaire ne doit fournir à des tiers aucune des informations contenues dans ces propositions.

Au préalable de l'analyse des candidatures et des offres, le titulaire participe à la vérification de la complétude technique et administrative ainsi que de la recevabilité des candidatures et des offres vis-à-vis des exigences de la consultation.

Le titulaire participe :

- à l'analyse des candidatures. Cette analyse porte sur l'examen des capacités professionnelles et financières des candidats, demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.
- à l'analyse des Offres Anormalement Basses. Cette analyse consiste à repérer les prix jugés anormalement bas dans l'offre ainsi qu'à rédiger le courrier de demande de justification des prix du (ou des) candidat(s) concernés.
- à la rédaction des courriers demandes de précisions techniques nécessaires à la levée des doutes techniques sur les offres des candidats. Ces courriers doivent permettre au Moa de faire confirmer le respect du cahier des charges ou lever les incohérences éventuellement relevées dans les offres.

Le titulaire doit faire une analyse critique des offres des candidats en donnant sa position motivée, faisant apparaître, le cas échéant, les homogénéités ou hétérogénéités des chiffrages par rapport aux avant-métrés qu'il a réalisés.

Si des variantes ou prestations supplémentaires éventuelles sont remises par les entrepreneurs conformément aux stipulations du règlement de consultation, le titulaire doit accomplir les tâches d'analyse, de contrôle, etc. impliquées par l'étude de ces variantes afin de vérifier leur conformité avec le cahier des charges, la réglementation en vigueur et dans les règles de l'art. En cas de doute, le MOE devra consulter le cas échéant, le Coordonnateur SPS.

Le titulaire est également associé à l'acceptation des sous-traitants si celle-ci est demandée à l'appui de l'offre.

Le éléments fournis par le MOE en vue de l'intégration au rapport d'analyse du Maître d'ouvrage comportera au minimum les informations suivantes :

- ☐ Vérification de l'ensemble des calculs et reports entre le bordereau des prix, le détail estimatif et l'acte d'engagement ainsi que la cohérence entre ces différentes pièces ;
- ☐ Vérification technique des solutions de base, point par point, sous forme de tableau à colonnes. Les points à examiner seront, au minimum, les points à définir par les entreprises dans le CCTP et le cas échéant dans le complément au CCTP. Le tableau sera suivi d'un commentaire mentionnant :
 - Pour chaque offre si son contenu est conforme au dossier de consultation des entreprises (caractéristiques des principaux produits, schéma organisationnel du plan d'assurance qualité, mémoire justificatif, etc.)
 - La comparaison de la qualité des solutions proposées par les candidats ainsi qu'un classement qualitatif, justifié de manière aussi précise que possible ;
 - L'examen des variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles sur les plans financier et technique intégrant une analyse des risques le cas échéant;
 - Une synthèse de chaque offre et une proposition de classement au regard des critères de jugement des offres précisées dans le règlement de la consultation en faisant ressortir la solution préconisée (solution de base, ou variante, prestations supplémentaires éventuelles à retenir).

Le titulaire assiste aux différentes réunions de la commission d'appel d'offres qui permettra de retenir l'attributaire du marché.

Phase de négociation

VNF se réserve le droit de recourir à une procédure négociée pour la passation de l'ensemble des marchés de travaux.

Dans le cas d'une procédure d'achat incluant une phase de négociation, le MOE assiste VNF dans les différentes phases de la négociation, afin d'améliorer les offres techniquement et économiquement. Cela inclut :

- La participation à l'élaboration des documents préparatoires aux négociations : sujets à négocier avec les candidats, rédaction des questions à poser aux entreprises, ordre du jour des réunions, courriers d'invitation aux réunions de négociation ;
- toutes les réunions qui seront jugées nécessaires, notamment les réunions préparatoires éventuelles et la présence systématique du titulaire aux auditions (potentiellement plusieurs par candidat et donc par marché). La présence éventuelle de spécialistes dans les domaines principaux du projet devra être adaptée aux sujets de négociations ;
- La rédaction des comptes-rendus de négociation ;

À l'issue des négociations, le MOE effectue des mises à jour éventuelles du rapport d'analyse.

Dans le cas où, un ou des marchés ne seraient pas attribués à l'issue d'une négociation, le MOE doit proposer VNF la rédaction d'un nouveau DCE, sans contrepartie financière. Les délais de la nouvelle phase AMT courent à compter de la date du choix de VNF de ne pas attribuer le marché.

Consultation infructueuse

En cas de consultation pressentie comme infructueuse, le MOE en analyse les raisons et propose les éventuels ajustements dans le DCE ou la procédure afin de permettre la relance du marché ou le lancement d'une phase de négociation.

En cas de dépassement notable des offres des candidats par rapport à l'engagement du titulaire dans le cadre de sa conception, et sans attendre que le maître de l'ouvrage ne déclare l'appel d'offres infructueux, le titulaire établira une proposition d'adaptation de son projet permettant de respecter le coût prévisionnel des travaux et de procéder à une nouvelle mise en concurrence.

Le maître d'œuvre doit également, en cas d'une consultation déclarée infructueuse, assister le maître d'ouvrage, pour la passation des marchés soit par voie de négociation, soit après une nouvelle consultation. Dans ce cas, le maître d'œuvre ne peut prétendre à aucune rémunération complémentaire pour les modifications du dossier de consultation des entreprises, rendues éventuellement nécessaires pour une nouvelle mise en concurrence des entreprises, ni pour l'assistance du maître d'ouvrage. Ces prestations sont incluses dans le forfait de rémunération du titulaire.

Choix d'une variante

Si après la mise en concurrence sur la base des études de projet, une variante respectant les conditions minimales stipulées dans le dossier de consultation a été proposée par le ou les entrepreneurs et acceptée par la maîtrise d'ouvrage, les études de projet doivent être reprises et/ou complétées pour :

- Assurer la cohérence de toutes les dispositions de la variante avec le projet ainsi qu'avec les dispositions découlant, le cas échéant, d'un permis de construire modifier ou d'autres procédures administratives ;
- Établir la synthèse des plans et des spécifications émanant d'une part des avant-projet et projet définitifs établis par le MOE, d'autre part des propositions de l'entrepreneur.

Dans le cadre de l'ouverture du marché à des solutions variantes majeures, et si la proposition concerne une nouvelle conception de l'écluse ou d'ouvrages annexes avec enjeu, la mission du MOE pourra comprendre la réalisation de contre-calculs pour vérifier la faisabilité des nouvelles solutions proposées.

Le rapport d'analyse inclura les résultats des contre-calculs, confirmant les hypothèses adoptées par les Entreprises ou signalant les écarts constatés.

Mise au point des marchés

Il appartient au titulaire d'assister le maître de l'ouvrage pour les éventuelles mises au point des offres en vue de la signature des marchés.

Ainsi, à l'issue de la phase d'analyse des offres et l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage, le MOE assiste VNF pour la passation du marché.

Il prépare les mises au point du projet de marché pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître d'ouvrage. Cela inclut toutes les réunions qui sont jugées nécessaires.

À cet effet, il doit notamment s'assurer de la conformité de l'ensemble des pièces du marché, par rapport aux modifications éventuelles apportées en phase de consultation ou de mise au point.

Après les éventuelles mises au point, il transmet l'ensemble des pièces du marché, dûment signées par l'entreprise.

La mise au point ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre.

La mise au point des pièces techniques à la charge du MOE porte sur l'ensemble des éléments (plans, dossiers...) réalisés dans la phase PRO.

L'objectif est d'établir la version de référence décrivant sans ambiguïté les principes détaillés de l'exécution du projet permettant ainsi aux entreprises d'en extraire toutes les données d'entrées nécessaires à la bonne réalisation de leurs dossiers.

21.5 – VISA des études d'exécution

Conformément à l'article R2431-30 et l'annexe 20 du code de la commande publique, l'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par les entrepreneurs, ainsi que leur visa par le titulaire, ont pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage que les documents établis par les entrepreneurs respectent les dispositions du projet établi par le titulaire et traduites dans le CCTP du marché de travaux et ses annexes.

Dans ce cadre, le titulaire doit procéder à l'examen de la conformité au projet des études d'exécution établies par les entreprises et délivrer son visa. Le VISA comprendra sous forme de notes d'observations (comportant un cartouche de référence), l'ensemble des avis formulés sur les notes d'exécution, plans, fournitures, plannings, études de synthèses réalisées par la ou les entreprises de travaux.

Le VISA couvre également tout document induit (prix nouveau, avenant, modification de la technique employée, etc.) en lien avec toute adaptation ultérieure aux travaux à réaliser ou tout travaux rendus nécessaires en cours de chantier.

Ce visa est préalable à tout commencement d'exécution et concerne indifféremment les plans, notes de calcul, procédures particulières et dossiers de demande d'agrément des sous-traitants.

Pendant la période de préparation de chantier, l'entreprise titulaire du marché de travaux élabore le calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre. Le titulaire dresse un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution et plans de synthèse soumis à son visa et aux avis éventuels du contrôleur technique et du coordonnateur SPS.

Un calendrier de production et de visa de ces pièces est également établi durant cette période. Il devient, une fois signé des entrepreneurs et de la maîtrise d'œuvre, contractuel dans le périmètre des marchés qui les concernent.

Le défaut de fourniture de ce document fait obstacle à tout règlement, même partiel, de l'exécution de l'élément VISA.

Pendant la période d'exécution des travaux, le titulaire édite mensuellement la liste des plans d'exécution émis par les entreprises, en y faisant figurer la date des visas, le responsable du visa et le statut du plan (nouvel indice, réserves, observation, statut, ...).

Le titulaire assure la cohérence des documents d'exécution des différents corps d'état. Il s'assure que l'entrepreneur a respecté les prescriptions du marché ainsi que l'optimisation des coûts de la construction.

Le titulaire dispose d'un délai fixé pour viser les documents d'exécution des entreprises lors de leur première présentation. De même, le marché prévoit un délai de deuxième présentation au visa.

À ce titre, le maître d'œuvre doit posséder un outil pour assurer le suivi des visas et une traçabilité des échanges sur les documents.

Le titulaire doit être en mesure d'effectuer un rendu sur l'avancement des visas au conducteur de l'opération.

Outre les pénalités encourues et dans l'hypothèse où le non-respect de ce délai de visa entraîne des coûts supplémentaires supportés par le maître de l'ouvrage, le remboursement de ces surcoûts sera réclamé en sus au maître d'œuvre. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où le retard est motivé par une complexité particulière non prévisible ou par un manquement du maître d'ouvrage.

En termes de livrables, le maître d'œuvre produira et maintiendra à jour :

- Un tableau de suivi de l'ensemble des documents d'étude, notes de calculs, des plans d'exécution, plans de synthèse soumis à visa ;
- Un planning de remise des visas régulièrement mis à jour ;
- Le visa sur les divers éléments transmis par l'entreprise (favorable, défavorable, éventuellement avec des commentaires) ;
 - o VSO : Visa Sans Observation ;
 - o VAO : Visa Avec Observations ;
 - o VSAOB : Visa Avec Observations Bloquant ;
 - o REF : Visa Refusé ;
 - o VNR : Visa Non Requis.

La portée de l'analyse du maître d'œuvre selon la nature du document est détaillée ci-après :

Notes de calculs :

- Appréciation qualitative de la consistance et du contenu des notes de calculs,
- Vérification de conformité aux règlements et au marché, des hypothèses de calculs et données figurant dans chaque note,
- Aucune vérification des notes par calcul n'est imposée, seule la pertinence des résultats obtenus est simplement appréciée par « ordre de grandeur » ou par ratio,
- Le « Sans Observation » est délivré au vu du RAS formalisé du contrôle externe de l'Entreprise.

Plans de coffrage :

- Appréciation qualitative de la consistance et du contenu des plans,
- Contrôle de conformité géométrique, fonctionnelle et structurelle, aux éléments de base figurant dans les pièces écrites et dessinées du marché ainsi qu'aux résultats des notes de calculs d'exécution,
- Recalcul de l'implantation, du calage et du nivellement de l'ouvrage,
- Contrôle de conformité de la cotation principale (fonctionnel et structurel).
- Le contrôle de la cotation secondaire de détail n'est pas à effectuer,
- Le « Bon pour Visa » est délivré au vu du RAS formalisé du contrôle externe de l'Entreprise.

Plans de précontrainte :

- Appréciation qualitative de la consistance et du contenu des plans de précontrainte, de la conception d'ensemble du câblage, du respect des règles de bonne construction,
- Contrôle de conformité aux notes de calculs,
- Le poids d'armatures est recalculé,
- Le « Bon pour Visa » est délivré au vu du RAS formalisé du contrôle externe de l'Entreprise.

Plans de ferrailages et nomenclatures :

- Appréciation qualitative de la consistance et du contenu des plans de ferrailage, de la conception d'ensemble du ferrailage et du respect des règles de bonne construction,
- La conformité des armatures aux notes de calculs est vérifiée pour les seules sections d'armatures principales résistantes,
- Les poids d'armatures sont appréciés par simple cohérence du ratio,
- Le « Bon pour Visa » est délivré au vu du RAS formalisé du contrôle externe de l'Entreprise.

Ouvrages provisoires de première catégorie au sens du fascicule 65 du CCTG :

- Appréciation (notamment vis-à-vis des risques d'instabilité) :
 - de la conception générale des ouvrages provisoires ;
 - de la pertinence des justifications fournies ;
 - de la cohérence des résultats obtenus pour les éléments porteurs (ordres de grandeur) ;
 - de la prise en compte de ces résultats sur les plans ;
 - du niveau de définition suffisant des plans ;
 - des conditions de mise en œuvre et d'utilisation ;
- Aucun contrôle détaillé des plans et des notes de calculs n'est à effectuer, seule la pertinence des résultats des notes de calculs est appréciée par « ordre de grandeur » ;
- Le « Sans observation » est délivré au vu du RAS formalisé du contrôle externe de l'Entreprise et du Visa du COP (Chargé des Ouvrages Provisoires).

21.6 – Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET)

Le titulaire est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et à ce titre l'interlocuteur des entreprises. Il est tenu de faire respecter par celles-ci l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter de modification sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R2431-16 du code de la commande publique, la direction de l'exécution des marchés publics de travaux a pour objet :

- 1° De s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;
- 2° De s'assurer que les documents qui doivent être produits par les opérateurs économiques chargés des travaux, ainsi que l'exécution des travaux sont conformes aux clauses de leur marché public ;
- 3° De délivrer tous ordres de service, d'établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du marché public de travaux, de procéder aux constats contradictoires et d'organiser et de diriger les réunions de chantier ;
- 4° De vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par les opérateurs économiques chargés des travaux, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final et d'établir le décompte général ;
- 5° D'assister le maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

En complément, l'annexe 20 du CCP précise que la direction de l'exécution des marchés publics de travaux a pour objet :

- de s'assurer que les documents produits par les opérateurs économiques chargés des travaux ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art ;
- de s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux clauses du marché public, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- d'informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- de donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les opérateurs économiques chargés des travaux et sur les décomptes généraux, ainsi que d'instruire les mémoires de réclamation de ces opérateurs économiques.

Missions générales du titulaire

Le titulaire doit dans le cadre de la direction de l'exécution des travaux :

- ☐ S'assurer que les documents d'exécution (plan d'assurance de la qualité, caractéristiques techniques, etc.) ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- ☐ S'assurer que les documents à produire par les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradictions normalement décelables par un homme de l'art ;
- ☐ S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris en ce qui concerne l'application effective d'un plan d'assurance de la qualité ;
- ☐ Délivrer tous les ordres de service (voir CCAP pour contraintes dérogatoires) et établir tous les procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- ☐ Établir les projets d'avenants aux marchés de travaux et les décisions de poursuivre au-delà de la masse initiale, accompagnés des justificatifs nécessaires ;
- ☐ Informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables. Pour ce faire il fournit, en particulier, un état récapitulatif des ordres de service délivrés ;
- ☐ Vérifier les projets de décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs ;

- ☐ Établir les états d'acomptes, et y faire figurer la date de réception ou de remise des projets de décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs. Le cas échéant notifier les états d'acompte à l'entrepreneur si le projet établi par celui-ci est modifié ;
- ☐ Vérifier le projet de décompte final présenté par les entrepreneurs, puis établir le décompte général et y faire figurer la date de réception ou de remise du projet de décompte final présenté par les entrepreneurs ;
- ☐ Notifier le décompte général à l'entrepreneur ;
- ☐ Donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les entrepreneurs à l'encontre des ordres de service, en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation des entreprises ;
- ☐ Collecter les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à leur mise en service.
- ☐ Rédaction des fiches d'incidents

Gestion financière :

- Vérification des décomptes mensuels et finaux. Établissement des états d'acompte ;
- Examen des devis de travaux supplémentaires ou modificatifs ;
- Examen des mémoires en réclamation (examen technique, matériel et économique) présentés au plus tard à la présentation du projet de décompte final ;
- Établissement du décompte général.

Période de préparation

La durée de la période de préparation, ainsi que les conditions d'établissement durant cette période des documents exigés par les marchés de travaux, sont fixées à 2 mois par l'article 28 du CCAG applicable aux marchés de travaux. Il est possible de modifier cette période suivant la complexité ou la durée des travaux à réaliser.

La période de préparation court à compter de la date de notification ou de la signature de l'ordre de service de démarrage et est généralement comprise dans le délai global d'exécution. Si le marché de travaux prévoit un ordre de service notifiant le démarrage de la période de préparation et un autre pour le démarrage des travaux (ce dernier acte alors la fin de la période de préparation), ces ordres de service sont envoyés par le maître d'œuvre aux entreprises avec copie au maître d'ouvrage. La période de préparation peut être prolongée par le maître d'œuvre en phase EXE, mais cette décision doit être motivée dans l'exercice de son devoir de conseil pour aider le maître d'ouvrage à fixer une durée raisonnable. Conformément à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, un ordre de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants doit faire l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre.

La période de préparation de chantier a pour objet de fixer les différents principes d'organisation et d'exécution du chantier. Tous les intervenants susceptibles d'intervenir sur les travaux doivent y être associés dès le départ. Pour éviter tout dysfonctionnement ou retard dans l'exécution des travaux, une première réunion préparatoire doit être provoquée et animée par le maître d'œuvre fixant toutes les tâches préparatoires nécessaires au démarrage du chantier ainsi que les circuits de production et les délais de validation des documents. Le maître d'œuvre fait remettre par les entrepreneurs toutes les pièces prévues au marché. Une distinction entre les tâches préparatoires nécessaires au démarrage du chantier et certaines tâches pouvant être finalisées postérieurement pour des travaux intervenants plus tardivement dans l'avancement du chantier devra être définie.

Ainsi, le maître d'œuvre doit pendant la période de préparation, en concertation avec les différents intervenants au marché (y compris sous-traitants) :

Désignation précise de l'ensemble des intervenants et le circuit d'envoi et d'approbation des documents à produire,

Obtenir les pièces administratives nécessaires au démarrage du chantier (DICT, piquetage des réseaux, constats d'huissier éventuels, avis à la batellerie, autorisation de circuler, arrêtés de voirie, etc.),

Organisation et mise en place des installations de chantier en cohérence avec le PPSPS,

Définition des interfaces matérielles et organisationnelles mises en place par l'entreprise,

Mise au point définitive des détails afin de s'assurer de la passation du projet entre les études et l'exécution : établissement par les entreprises de tous les documents propres aux travaux (plans de l'ouvrage projeté, levés topographiques et bathymétriques si nécessaires, notes de calcul, justifications techniques, essais éventuels avant travaux, mission G3, procédures d'EXE, agréments des fournitures, centrales et carrières proposées par l'entreprise, etc.),

S'assurer que la liste des points particuliers, sensibles et points d'arrêt soient bien identifiés,

Veiller à l'établissement par les entreprises en premier indice de tous les PAQ, PRE, PGD, PPSPS conformément aux pièces du marché avant le début des travaux,

Mise en place de l'organisation et modalité administrative, financière et technique pour toute la durée du chantier,

Établissement par l'entreprise du calendrier détaillé d'exécution et du calendrier des choix des phases des travaux.

Tous les documents présentés par les entreprises doivent faire l'objet de visas par le maître d'œuvre, en indices suffisants, pour pouvoir démarrer le chantier.

Le démarrage effectif des travaux ne peut intervenir que lorsque les tâches préparatoires sont achevées et visées par le maître d'œuvre.

Plan Assurance Qualité P.A.Q.

Le maître d'œuvre a l'obligation de s'assurer de la qualité de l'ouvrage et de sa conformité aux stipulations du marché prescrites dans le CCTP. Le PAQ doit définir tous les éléments d'organisation concourant à l'obtention de la qualité et s'inscrit dans la note d'organisation générale du chantier. Le PAQ est propre au chantier et doit être adapté à la spécificité de l'ouvrage.

Organisation générale du P.A.Q.

Préparation du chantier - note d'organisation générale du chantier

Elle définit tous les éléments d'organisation concourant à l'obtention de la qualité :

- références des articles du CCTP traitant de l'organisation de la qualité,
- affectation des tâches (entreprises, sous-traitants, principaux fournisseurs, bureaux d'études, bureaux de contrôle et Laboratoire éventuellement, etc.),
- moyens en personnel des entreprises et sous-traitants avec références de l'encadrement,
- moyens généraux en matériel des entreprises et sous-traitants avec référence des engins,
- gestion des documents d'exécution : conditions d'établissement, procédure de circulation et de visa des documents et de leur modification éventuelle et leur approbation, mise à jour et d'archivage des documents. Toute évolution de document sera effectuée conformément à une procédure permettant de traiter les demandes de clarification et de modification. Toute modification de document doit être effectuée par l'entrepreneur relevée d'un nouvel indice et validée par le maître d'œuvre par fiche visa,
- interfaces entre les intervenants dans les études et les travaux,
- liste des procédures d'exécution de chaque tâche et échéancier d'établissement. Cette liste comprendra les procédures exigées par le maître d'œuvre,
- conditions générales d'exercice du contrôle et désignation du responsable de chaque tâche de contrôle et de l'efficacité des contrôles internes de l'entrepreneur pour y arriver,
- liste des documents de suivi d'exécution et principe de gestion des non-conformités,
- rappel des conditions et définitions des points "critiques" et "d'arrêt",
- la mise à jour progressive du PAQ en relevant les indices validés par fiches visa.

Documents de suivi d'exécution

Les documents de suivi permettent de recueillir et de conserver les informations sur les conditions réelles de l'exécution, et d'apporter la preuve de l'exercice du contrôle interne. Ils sont constitués notamment de fiches de contrôle et de fiches de non-conformité, s'il y a lieu.

Procédures d'exécution

Elles sont établies par nature de travaux, par phase pour l'ensemble du chantier. Elles définissent tous les éléments d'organisation concourant à l'obtention de la qualité :

- les identifications des opérations de chaque procédure,
- les moyens en personnel et en matériel spécifiques de la tâche,
- les matériaux, fournitures et composants avec qualité - origine - marque (DAF),
- les modes opératoires, méthodologie et instructions particulières pour l'exécution avec prise en compte des prescriptions figurant dans le PPSPS,
- les liaisons entre procédures (interfaces techniques),
- les conditions d'exercice du contrôle : nature des contrôles et intervenants, références des documents de suivi à documenter, modalités de réalisation des épreuves, "points critiques" et "points d'arrêt",
- conditions de gestion des documents de suivi d'exécution et d'identification des fournitures soumises à la conformité,
- la liste des documents annexés ou non à la procédure et utiles à l'exécution des tâches.

Points critiques et points d'arrêt

Parmi les points de l'exécution, qui doivent retenir l'attention, deux situations peuvent entraîner une action de contrôle particulière :

- "Point critique" : point de l'exécution qui nécessite une matérialisation du contrôle interne sur un document de suivi d'exécution ainsi qu'une information préalable du contrôle extérieur pour qu'il puisse, s'il le juge utile, effectuer son contrôle. L'intervention du contrôle extérieur n'est pas nécessaire à la poursuite de l'exécution.
- "Point d'arrêt" : point critique pour lequel un accord formel du maître d'œuvre ou d'un organisme mandaté par lui est nécessaire à la poursuite de l'exécution.

Pendant l'exécution des travaux, le maître d'œuvre doit s'assurer de la mise à jour progressive du PAQ dans le cas de nouveaux documents pendant le déroulement du chantier en augmentant les indices validés par fiches visa (ex: nouvelles DAF, rapports contrôles, nouvelles procédures, fiches intempéries, etc.).

Le PAQ peut figurer dans le DOE des entreprises en fin de chantier (en annexe par exemple).

Volet sécurité du chantier

Si la sécurisation du chantier incombe principalement aux entreprises exécutantes des travaux, le maître d'œuvre et le coordinateur sécurité et protection de la santé (CSPS) partagent la responsabilité de la sécurité sur un chantier de travaux. Le maître d'œuvre doit superviser l'ensemble des travaux et s'assurer de leur conformité aux règles de sécurité sur les mesures de prévention et de protection des travailleurs émises par le CSPS.

Pour rappel, le Code du travail rend le maître d'œuvre coresponsable, avec le maître d'ouvrage, les entreprises et le CSPS de la mise en œuvre des principes généraux de prévention.

Le CSPS assiste le maître d'œuvre vis-à-vis de la sécurité concernant le chantier. Le maître d'œuvre est le décisionnaire sur les validités des PPSPS pour autoriser le début des travaux.

Pendant la période de préparation de chantier

Le maître d'œuvre s'assure, au préalable que toutes les ICP pour chaque intervenant sur le chantier (entreprises, mandataires, co-traitants, sous-traitants, etc.) ont été réalisées par le coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS),

En concertation avec le CSPS, le maître d'œuvre s'assure que les PPSPS rédigés par chaque intervenant (entreprises, mandataires, co-traitants, sous-traitants, etc.) sont applicables et bien conformes au PGCSPPS tel qu'il résulte du marché en vérifiant notamment les installations de chantier, zonage de l'aire de vie du chantier, signalisation routière et/ou fluviale, gestion des coactivités, etc.

Après agréments des PPSPS, assisté par le CSPS, le maître d'œuvre rédige une fiche visa (quel que soit l'indice) pour autoriser le début des travaux. Aucune phase de travaux ne peut commencer avant que les PPSPS ne soient approuvés et que ses directives ne soient appliquées par l'entrepreneur,

Il s'assure également de l'envoi des déclarations préalables aux divers organismes avant travaux (1 mois) par le maître d'ouvrage,

Il veille à ce que les diverses autorisations de circuler (arrêtés de voirie État, Département, Communes, chemins privés, circulation sur le DPF, chemins de halage) ont été réalisées et sont valides au départ des travaux ainsi que l'édition et la parution des avis à la batellerie si les travaux engagent les voies d'eau,

Le titulaire doit s'assurer à minima de la validité de certains documents relatifs au personnel et engins de chantier (VGP des engins, titre de navigation, CACES et AIPR des personnels, etc.).

Pendant la période des travaux

Le maître d'œuvre, avec la collaboration du CSPS, s'assure que les obligations en termes de sécurité soient bien respectées et que les entreprises se conforment à leurs engagements décrits dans leurs PPSPS respectifs,

Le titulaire doit vérifier avec la collaboration du CSPS les VGP des engins réellement présents sur site, les CACES et AIPR des personnels au moment des travaux, port des EPI, etc.,

Il collecte l'ensemble des documents liés au contrôle et au suivi du CSPS (compte rendu de visite inopinée, PV, etc.) et s'assure de la bonne tenue du registre journal du CSPS,

Il prend en compte toutes les observations et alertes du CSPS, les notifie expressément aux entreprises et au maître d'ouvrage et les consigne dans le compte rendu de réunion de chantier hebdomadaire,

Prépare et motive, le cas échéant, les rapports au maître d'ouvrage pour application des pénalités de non-respect des règles de sécurité aux entreprises conformément au CCAP,

Il veille à ce que le DIUO soit remis en fin de travaux au maître d'ouvrage.

Volet environnemental du chantier

Les marchés de travaux doivent tenir compte des sujétions découlant de la Protection de l'Environnement, notamment le suivi et le contrôle du respect des mesures particulières destinées à protéger l'environnement aux abords du chantier et feront l'objet d'un Plan de Respect de l'Environnement (PRE), établi par les entreprises de travaux et validé par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre est le décisionnaire sur les validations des documents à produire pour autoriser le début des travaux. Il peut être néanmoins assisté par un Contrôleur Environnemental vis-à-vis de la protection de l'environnement concernant le chantier s'il a été missionné par le maître d'ouvrage.

Pendant la période de préparation de chantier

Le maître d'œuvre s'assure, au préalable, des productions des Plan Respect Environnement (PRE) rédigés par chaque intervenant (entreprises, mandataires, co-traitants, sous-traitants, etc.) et des Plans Pollution Accidentelle (PPA) et les dispositions mises en œuvre,

Il vérifie que ces PRE et PPA fournis par les entreprises sont applicables et bien conformes aux obligations environnementales du chantier décrites au marché (SOPRE) et que les dispositions mises en place par les entreprises du site sont acceptables au regard des exigences environnementales,

Après agréments des PRE et PPA, le maître d'œuvre rédige une fiche visa (quel que soit l'indice) avant le début des travaux. Aucune phase de travaux ne peut commencer avant que les PRE et PPA ne soit approuvés et que ses directives ne soient appliquées par l'entrepreneur,

Il s'assure des envois de l'information du démarrage des travaux aux divers services de l'État compétents (susceptibles de réaliser des contrôles inopinés) par le maître d'ouvrage,

Il veille à ce que l'information et la sensibilisation soient bien effectuées par les correspondants des entreprises (responsables QHSE, conducteurs de travaux, chefs de chantier) aux personnels travaillant sur le site ainsi que les sous-traitants et prestataires des entreprises.

Pendant la période des travaux

Le maître d'œuvre s'assure que les obligations en termes de respect de l'environnement soient bien appliquées et que les entreprises se conforment à leurs engagements décrits dans les PRE et PPA respectifs,

Alimente les PRE et PPA tout au long du chantier s'il y a lieu en montant d'un indice à chaque changement et validés par fiches visas,

Collecte et/ou rédige les fiches d'incidents s'il y a lieu avec rapport sur les faits, les conséquences et les dispositions mise en place conformément aux PRE/PPA et le notifie au maître d'ouvrage,

Prépare et motive, le cas échéant, les rapports au maître d'ouvrage pour application des pénalités de non-respect des règles environnementales aux entreprises conformément au CCAP,

Dans le cas de la présence d'un CE missionné par le maître d'ouvrage, il collecte l'ensemble des documents liés au contrôle et au suivi du CE (compte rendu de visite inopinée, PV, etc.) et prend en compte toutes les observations et alertes du CE, le notifie expressément aux entreprises et au maître d'ouvrage et le consigne dans le compte rendu de réunion de chantier hebdomadaire.

Volet gestion des déchets de chantier (P.G.D.)

Au regard du cadre légal et réglementaire applicable aux déchets issus de chantier, la responsabilité de la gestion des déchets repose sur le maître d'ouvrage, puis le maître d'œuvre. La maîtrise d'œuvre doit donc connaître la réglementation relative aux déchets et mettre en œuvre les outils de pilotage/suivi nécessaires à leur bonne gestion en phase travaux.

Afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le maître d'œuvre doit fournir les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets issus du chantier (s'il y en a) ou d'un tableau de synthèse (mentionnant entre autres la nature des déchets générés, liste de codification, leur quantité, le mode transport, lieu d'arrivée, revalorisation, etc.). Ainsi, le maître d'œuvre collecte et remet au maître de l'ouvrage, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Le maître d'œuvre reste le décisionnaire sur les validations des documents à produire. Il peut être néanmoins assisté par un Contrôleur Environnemental vis-à-vis de la gestion des déchets concernant le chantier s'il a été missionné par le maître d'ouvrage.

Pendant la période de préparation de chantier :

Le maître d'œuvre s'assure au préalable des productions des Plan Gestion des Déchets (PGD) rédigés par chaque intervenant (entreprises, mandataires, co-traitants, sous-traitants, etc.),

Il vérifie que ces PGD fournis par les entreprises sont applicables et bien conformes aux obligations environnementales du chantier décrites au marché Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) et que les dispositions mises en place par les entreprises du site sont acceptables au regard des exigences environnementales,

Après agréments des PGD, le maître d'œuvre rédige une fiche visa (quel que soit l'indice) avant le début des travaux. Aucune phase de travaux ne peut commencer avant que les PGD ne soit approuvés et que ses directives ne soient appliquées par l'entrepreneur,

S'assure des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets proposées par les entreprises.

Pendant la période des travaux :

Le maître d'œuvre s'assure que les obligations en termes de respect de l'environnement soient bien respectées et que les entreprises se conforment à leurs engagements décrits dans les PGD respectifs,

Il veille à ce que les entreprises respectent le projet d'installation de chantier en faisant apparaître les zones de stockages des bennes (ou autres dispositifs) et la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer,

Il veille au maintien de l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôts des déchets,

Il collecte l'ensemble des documents liés au contrôle, au suivi, aux quantités et à la traçabilité des déchets de chantier,

Collecte et/ou rédige les fiches d'incidents s'il y a lieu avec rapport sur les faits, les conséquences et les dispositions mises en place conformément aux PPA et le notifie au maître d'ouvrage,

Prépare et motive, le cas échéant, les rapports au maître d'ouvrage pour application des pénalités de non-respect des règles environnementales aux entreprises conformément au CCAP,

Dans le cas de la présence d'un CE missionné par le maître d'ouvrage Il collecte l'ensemble des documents liés au contrôle et au suivi du CE (compte rendu de visite inopinée, PV, etc.) et prend en compte toutes les observations et alertes du CE, le notifie expressément aux entreprises et au maître d'ouvrage et le consigne dans le compte rendu de réunion de chantier hebdomadaire.

Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution est un des éléments constituant le programme d'exécution des travaux (art. 28.2 du CCAG Travaux). Le calendrier détaillé d'exécution est établi pendant la période de préparation en précisant les périodes d'interventions des différents corps d'état dans le cadre du délai contractuel.

Le maître d'œuvre devra être vigilant à ce que celui-ci corresponde au planning inclus dans l'offre du titulaire pour éviter tous décalages de planning pouvant être lourds de conséquences (chômage d'écluses, navigation, travaux de l'exploitant ou d'autres entreprises, périodes environnementales à respecter, etc.).

Lors des réunions de chantier, un planning à 3 semaines pourra être demandé par le maître d'œuvre pour éventuellement prendre en compte les aléas de chantier et pour vérifier la bonne tenue du planning général.

Le maître d'œuvre devra s'assurer que le planning comporte :

- Les dates de commencement des travaux et achèvement,
- La décomposition précise des prestations du marché,
- L'identification des différentes tâches pour l'exécution des travaux
- L'attribution des différentes tâches pour chaque intervenant (entreprises, co-traitants, sous-traitants, autres prestataires),
- Les prises en compte des contraintes propres au chantier :
 - Contrainte chronologique imposée par la nécessité de respecter un ordre précis des tâches (travaux dépendants de la réalisation d'autres, contraintes d'exploitation, etc.),
 - Contrainte technique des règles de l'art dans l'exécution des travaux (respect du délai de séchage de matériaux, etc.),
 - Contrainte relative à la prise en compte du nombre de personnes composant l'équipe chargée de la réalisation des travaux, de la capacité de production des matériels, etc. proposé par l'entreprise.

Avant de le valider, le maître d'œuvre devra également s'assurer que le planning est bien en cohérence avec les prescriptions décrites dans le PPSPS notamment sur les coactivités entre les intervenants.

Dans le cas d'écarts importants dans le planning impactant le chantier et considérés du fait de l'entreprise, le maître d'œuvre devra rédiger une note précise motivant ces retards au maître d'ouvrage pour qu'il puisse appliquer les pénalités de retard prévues dans le cahier des charges.

Présence du titulaire sur le chantier

Pour exercer la direction de l'exécution des contrats de travaux, le titulaire doit assurer une présence significative sur le chantier, il est représenté par la ou les personnes qualifiées désignées dans l'acte d'engagement.

Pendant certaines périodes définies au préalable, le titulaire devra assurer une présence sur le chantier d'au minimum 1 jour par semaine.

Au moins un rendez-vous de chantier hebdomadaire est organisé par le titulaire en accord avec le maître de l'ouvrage qui peut y être représenté.

Le titulaire organise, en dehors des réunions de chantier, des réunions spéciales avec tous les intervenants concernés et dont il en informe le maître de l'ouvrage qui pourra y assister ; ces réunions sont destinées à :

- ☐ Régler certains problèmes nécessitant des discussions ou des études prolongées ;
- ☐ Mettre au point des études d'exécution et le mode de réalisation de parties d'ouvrage ;
- ☐ Lever tout point d'arrêt.

Les rendez-vous de chantier et les réunions spéciales précitées font l'objet d'un compte rendu établi par le titulaire et diffusé à tous les intervenants de l'opération (entreprises, maître de l'ouvrage, conducteur d'opération, coordonnateur SPS, etc.).

Journal de chantier

Le titulaire tient un journal de chantier où sont consignés pendant toute la durée du chantier :

- ☐ Ses visites et constatations ;
- ☐ Les visites et constatations des autres intéressés tels que le maître de l'ouvrage, le conducteur d'opération, etc.
- ☐ Tous les événements pouvant influencer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques ;
- ☐ Tous les ordres de services ;
- ☐ Les comptes rendus de chantier.

Ce journal devient la propriété du maître de l'ouvrage à qui il est remis en fin de chantier.

Réunions avec le maître de l'ouvrage

Le titulaire participe à la réunion mensuelle/périodique organisée par le maître de l'ouvrage pour faire le point de l'avancement du chantier et des problèmes administratifs, techniques et financiers rencontrés.

Les autres intervenants hormis les entreprises (conducteur d'opération, coordonnateur SPS, etc.) sont conviés à cette réunion.

Le conducteur d'opération/le maître de l'ouvrage anime la réunion, en établit et diffuse le compte rendu.

Vérification des décomptes d'entreprises

Pour l'établissement des décomptes des marchés de travaux, le titulaire se conforme aux prescriptions du CCAG applicable aux marchés de travaux et au CCAP du présent marché et des CCAP des marchés de travaux.

Le projet de décompte mensuel comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constatations contradictoires réalisées par le maître d'œuvre et les entreprises. Dans le cas d'un groupement, seul le mandataire réalise les constats contradictoires avec le maître d'œuvre pour le compte du groupement.

Les constatations concernent les prestations exécutées réglées sur les prix unitaires tels qu'ils résultent du marché présent dans le bordereau des prix. Ces constatations portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

Au préalable, les quantités et les calculs résultant des travaux exécutés doivent être détaillés par les entreprises et contrôlés par le maître d'œuvre. Ainsi le maître d'œuvre doit justifier les résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages selon les unités de mesure des prix. **Les formats de rendu des états financiers seront imposés.**

Collecte de tous les bons de pesée (ex : GNT, enrochements, enrobés, béton, etc.).

Ces bons justifieront les poids réellement mis en œuvre par l'entreprise. En outre, ils permettront les appuis nécessaires aux contrôles sur la provenance des matériaux par la vérification des carrières et centrales agréées par le maître d'œuvre ainsi que les granulométries / blocométries et les formulations conformément aux prescriptions du CCTP et des PAQ des entreprises.

Collecte des fiches de battage palplanches, pieux, duc d'Albe pour connaître les profondeurs réelles des éléments foncés par les côtes des pieds et têtes issues des fiches de battage,

Collecte des bons de livraison justifiant de la qualité des matériaux mise en œuvre telle que prévue dans le CCTP et validé par le maître d'œuvre dans les DAF des entreprises (ex : géotextile, nuance d'acier, etc.),

Le maître d'œuvre devra annexer à chaque constat tous les documents et calculs justifiants les quantités.

Travaux supplémentaires

Le titulaire est chargé de procéder à l'analyse technique et financière de toutes les propositions de prix établies par les entrepreneurs, qu'elles soient en plus ou en moins-value.

Ces propositions sont établies à la suite d'une demande du titulaire, du maître de l'ouvrage ou des entrepreneurs.

Sous-traitants

Le maître d'œuvre est associé à l'acceptation des sous-traitants.

En cas de sous-traitance, il appartient au maître d'œuvre d'informer le maître d'ouvrage de la présence de sous-traitants. Il doit lui conseiller par l'analyse des mémoires techniques des sous-traitants proposés par les entreprises si leurs compétences sont recevables pour la réalisation de certaines prestations du marché de travaux et de l'agréer et de définir les modalités de règlement de ses situations, sous peine d'engager sa responsabilité.

Il s'oblige en outre à signaler au maître de l'ouvrage tout sous-traitant présent sur le chantier et non déclaré par l'entreprise.

Gestion des contentieux avec les entreprises

Le titulaire se conforme aux prescriptions du CCAG et des CCAP en vigueur. Il doit assurer un suivi rigoureux de la vérification des décomptes et états d'acompte.

Le titulaire doit instruire les réclamations des entreprises et assister le maître d'ouvrage dans les négociations.

Il produit une analyse technique et financière des contestations et émet un avis motivé.

Il assure un suivi rigoureux des décisions contentieuses et leur impact sur le chantier.

21.7 – Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement (AOR)

Conformément à l'article R2431-18 du code de la commande publique, l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- 1° D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- 2° D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- 3° De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
- 4° De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.

En complément, l'annexe 20 du CCP précise que l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet, de constituer le dossier des ouvrages exécutés à partir des plans conformes à l'exécution remis par les opérateurs économiques chargés des travaux, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre.

Opérations préalables à la réception des ouvrages (OPR)

Les obligations du titulaire relatives à la réception des ouvrages sont celles définies aux articles 40 à 43 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

La réception des ouvrages concerne chacune des entreprises titulaires d'un marché, la mission du maître d'œuvre consiste à :

- ☐ Procéder aux opérations préalables à la réception, c'est-à-dire :
 - Reconnaître la conformité des ouvrages exécutés avec les documents contractuels, par une visite systématique et détaillée ;
 - Réaliser les essais de réception selon le programme qu'il aura mentionné dans les marchés de travaux ;
 - Vérifier que les épreuves, analyses et essais imposés par le marché ont été exécutés par l'entreprise, recueillir les procès-verbaux correspondants.
 - Vérifier que les essais et tests sont faits aux conditions réelles de fonctionnement de l'ouvrage, sans difficulté, désordre ni intervention.
- ☐ Dresser le procès-verbal correspondant revêtu de sa signature et de celle de l'entrepreneur, l'adresser au maître de l'ouvrage avec ses propositions concernant la réception y compris les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à la mise en service de l'ouvrage ;
- ☐ Faire connaître à l'entrepreneur dans un délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, s'il a ou non proposé au maître de l'ouvrage la réception des ouvrages avec mention des réserves éventuelles et dans l'affirmative la date d'achèvement des travaux qu'il propose de retenir.

Levée des réserves

☐ Compte tenu des décisions prises par le maître de l'ouvrage :

- Faire reprendre toutes les parties d'ouvrages non entièrement conformes et contrôler leur bonne exécution;
- Proposer au maître de l'ouvrage, en cas de carence des entreprises, les mises en demeure et actions prévues au cahier des charges des marchés de travaux et diriger tous travaux éventuellement nécessaires pour lever les remarques et observations formulées.
- ☐ Constater qu'il a été remédié aux imperfections et malfaçons et dresser le procès-verbal de levée des réserves dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception ;
- ☐ Proposer au maître de l'ouvrage, tous moyens à mettre en œuvre pour mener à bien les travaux de reprise dans les meilleurs délais et en application des dispositions contractuelles des marchés de travaux ;
- ☐ Ordonner, diriger et contrôler les travaux de réfection correspondants.

Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Il appartient au titulaire de collecter et de vérifier au fur et à mesure les documents fournis après exécution par les entrepreneurs, notamment les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution, en application de l'article 40 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Le titulaire remet, après vérification, les documents ci-dessus au maître de l'ouvrage, ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien accompagnées des consignes d'exploitation des ouvrages.

Pour faciliter les recherches de documents, ceux-ci devront être regroupés dans des dossiers correspondant à l'architecture des dossiers d'ouvrage du maître d'ouvrage. Les six "sous-dossiers DOE" ci-dessous sont indiqués à titre d'exemple :

- ☐ Organisation générale ;
- ☐ Autorisations administratives ;
- ☐ Structures ;
- ☐ Technique : classement par lot (et par sous-ensemble selon demande du gestionnaire) ;
- ☐ Sécurité ;
- ☐ Utilisation, Exploitation et Maintenance ;

Un bordereau récapitulant toutes les pièces du dossier est établi par le titulaire.

A - Sous dossier "ORGANISATION GÉNÉRALE"

- ☐ Plan général de l'ouvrage ;
- ☐ Planches photos (prises aux étapes importantes du chantier) ;

B - Autorisations "ADMINISTRATIVES"

- ☐ Documents écrits ;
 - Sous-traitance, etc.

C - Sous dossier "STRUCTURES"

- ☐ Rapport des études de sol ;
- ☐ Plans et notes de calcul des fondations, des structures et des superstructures ;
- ☐ Recommandations en vue des précautions à prendre pour les percements, scellements, etc. ;

D - Sous dossier "TECHNIQUE"

- ☐ Documents écrits :
 - Notices descriptives, de fonctionnement et d'entretien des divers ouvrages ;
 - Le plan d'assurance de la qualité finalisé ;
- ☐ Plans ou schémas :
 - Profils en travers types et particuliers ;
 - Plans de principe, dessins, coupes, détails constructifs, perspectives des aménagements spécifiques et des ouvrages particuliers (échelle 1/100^e à 1/500^e) ;
 - Dessins de coffrage, les vues en plan, élévations, coupes longitudinales et transversales de tous les ouvrages et équipements annexes (échelle 1/20^e à 1/100^e) ;

E - Sous dossier "SÉCURITÉ"

- ☐ Sécurité et protection des de la santé de travailleurs intervenant ultérieurement sur l'ouvrage :

Cette partie est constituée des éléments complémentaires nécessaires au coordonnateur SPS pour constituer le dossier obligatoire d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Elle est établie selon ses instructions.

F - Dossier d'Utilisation, d'Exploitation et de Maintenance (DUEM)

Ce dossier est destiné aux utilisateurs et au gestionnaire de l'ouvrage pour leur transmettre la connaissance de son fonctionnement et de ses conditions d'exploitation-maintenance. Il sera constitué comme un outil pratique, indépendant, à usage quotidien, facile à mettre à jour par le gestionnaire. Le maître d'œuvre organise et supervise l'intégration du plan de maintenance préventive dans l'outil de GMAO de l'exploitant.

Il sera principalement établi à partir des documents du DOE et de la proposition de consignes d'exploitation et d'auscultation après travaux faite au stade PRO, et ayant été entretemps validée par VNF.

Garantie de parfait achèvement (GPA)

La mission du titulaire se poursuit pendant la période de garantie de parfait achèvement pour l'application des obligations contractuelles faites aux entreprises pendant cette période. Étant précisé que celle-ci peut être prolongée par décision du maître de l'ouvrage.

Le titulaire doit notamment au cours du délai de garantie susvisé, procéder aux constatations des malfaçons, aux défauts d'exécution, ou mises en œuvre non conformes de matériaux ou matériels qui se révéleraient à l'usage.

Les missions du titulaire pendant cette période sont les suivantes :

- ☐ Pendant le délai de garantie défini à l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le titulaire est tenu de veiller à ce que les entrepreneurs se conforment aux obligations qui leur sont imposées par le même article;
- ☐ Il devra inviter les entrepreneurs à effectuer les travaux ou reprises nécessaires à la réparation des désordres ou dysfonctionnements. Ces désordres leur seront signalés par le conducteur d'opération ou le maître de l'ouvrage au moyen de fiches qu'il devra diffuser aux entreprises après avoir établi les causes du désordre. Le titulaire devra informer le maître de l'ouvrage et/ou le conducteur d'opération de la constatation de la réparation en retournant la même fiche dûment complétée par les entreprises concernées et lui-même ;
- ☐ Le titulaire effectue toutes "visites de contrôle d'achèvement" au cours de laquelle :
 - Il s'assure que les désordres ou dysfonctionnements relèvent bien du domaine d'application des garanties contractuelles ;
 - Il accepte ou refuse les travaux ou reprises effectués depuis sa précédente visite.
- ☐ 2 mois au plus tard avant la fin du délai de parfait achèvement, le titulaire organise une "visite de fin de délai d'achèvement".

Au cours de cette visite, qui réunit le titulaire, le conducteur d'opération et le maître de l'ouvrage, le titulaire effectue un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés par le biais du cahier de parfait achèvement et qui n'auraient pas reçu de traitement satisfaisant ainsi que les défauts plus récents et non encore consignés sur ce cahier.

La visite de parfait achèvement fait l'objet d'un procès-verbal établi par le titulaire. Il le notifie aux entreprises concernées et les invite à remédier aux défauts signalés dans un délai maximum de 30 jours.

Si à l'issue du délai précité, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le titulaire le convoque en vue d'une constatation de non-achèvement des ouvrages.

La constatation de non-achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le titulaire et signé par lui et l'entrepreneur : si ce dernier refuse de signer il en est fait mention.

La procédure de constatation de non-achèvement doit être organisée par le titulaire au plus tard 30 jours avant la fin du délai de garantie.

21.8 – Missions complémentaires (MC)

MC1 : Établissement et suivi des investigations complémentaires

Le Maître d'œuvre aura la charge de la définition (en phases AVP et PRO) de tout programme de reconnaissances ou investigations complémentaires jugées nécessaires.

Il assurera également l'analyse et l'interprétation des résultats et livrables issues des prestations connexes, pour les intégrer dans sa réflexion, tant au stade AVP que PRO.

La réalisation des reconnaissances est prise en charge financièrement par le maître d'ouvrage.

La prestation inclura :

- La rédaction du ou des cahiers des charges pour la programmation des études et/ou investigations complémentaires, à effectuer avant ou pendant les phases AVP et PRO,
- Le suivi des prestations
- L'interprétation technique des résultats et leur intégration aux études de conception du projet de travaux.

À l'issue de ces investigations, le maître d'œuvre devra ainsi pouvoir concevoir et chiffrer les aménagements prévus au 1.3 du Programme de travaux retenu :

a. Diagnostic détaillé des fermettes et caillebotis existants :

- L'état structurel des fermettes (déformations, corrosion, usure, stabilité, ...) et de leurs systèmes d'ancrage au radier ;
- L'état des caillebotis et leur capacité à assurer un cheminement sûr et confortable ;
- Les chaînes et autres accessoires de liaison, notamment leur continuité et leur intégrité ;
- L'évaluation de leur fonctionnalité actuelle lors des opérations de mise en place des aiguilles, en lien avec le transbordeur.

b. Remplacement des aiguilles :

- Concevoir un système d'aiguilles à la fois fonctionnel, ergonomique, durable et compatible avec les contraintes du site.
 - Les caractéristiques dimensionnelles et mécaniques des nouvelles aiguilles,
 - Les dispositifs d'étanchéité associés, qui pourront inclure un système complémentaire,
 - La prise en compte des conditions de manipulation sur site.

c. L'amélioration de la sécurité des exploitants par :

- Élargissement du cheminement de la passerelle :
 - L'élargissement du cheminement vise à sécuriser et faciliter les déplacements des agents lors des opérations d'exploitation et de maintenance ;
 - Étudier la possibilité de réduire ou de réorganiser la zone de stockage provisoire des aiguilles actuellement située sur la passerelle ;
 - Proposer l'ajout d'une ligne supplémentaire de caillebotis en aval de la ligne existante.
- Remplacement du câble de ligne de vie :
 - Évaluer l'état du système de ligne de vie existant, et proposer sa réhabilitation ou son remplacement par un dispositif répondant aux exigences actuelles en matière de sécurité ;
 - Prévoir un système compatible avec les équipements de protection individuelle standards, et faciliter la maintenance.
- Mise en place de garde-corps en aval de la passerelle :
 - Étudier la possibilité d'installer des garde-corps en rive aval de la passerelle, sur les fermettes, en veillant à préserver la compatibilité avec le fonctionnement du transbordeur et la mise en place des aiguilles ;
 - Proposer un système démontable et modulaire ;
 - Garantir un niveau de sécurité conforme à la réglementation ;

d. Stockage des aiguilles :

- Une attention particulière devra être portée aux modalités de stockage des différents éléments du système (aiguilles, fermettes, caillebotis, équipements divers).
 - Évaluer les volumes et surfaces nécessaires pour accueillir l'ensemble des éléments de batardage en conditions normales de fonctionnement,
 - Identifier les éventuelles difficultés logistiques liées au stockage actuel.

e. Rejointoiement des piles et des culées (P1 et P2) :

- Le radier de l'ouvrage devra faire l'objet d'un diagnostic dans les zones accueillant les fermettes et les aiguilles, ainsi que dans la partie aval de la passe n°4,
 - Identifier les désordres superficiels ou structurels (désagrégation du béton, arrachement de matière, fissurations, ...),
 - Évaluer la planéité et la stabilité des zones de pose des fermettes et aiguilles, en lien avec les efforts appliqués lors des phases de batardage,
 - Déterminer les éventuelles zones d'affouillement, d'érosion ou de fragilité en nez de radier.
- Lors des investigations subaquatiques à l'aide d'un drone, les piles (P1 et P2 principalement) et culées de l'ouvrage devront faire l'objet d'un diagnostic approfondi qui visera à évaluer l'état des joints de maçonnerie, ainsi que les désordres éventuels affectant les parements.

MC2 - Dossier ABF (site inscrit & abords de monuments historiques)

Objet : obtenir l'accord/avis de l'ABF sur les travaux dans le périmètre protégé (site inscrit / abords MH), avec intégration des prescriptions au projet.

Contenu minimal :

Vérification du régime applicable (site inscrit/classé, périmètre délimité des abords, covisibilité 500 m) et type d'avis (simple/conforme) ; stratégie des autorisations (DP/PC/PD selon les cas).

Montage du dossier (pièces écrites et graphiques, photos, insertion), dépôt, gestion des échanges UDAP/ABF ;

Réponses aux demandes de compléments ; prise en compte des prescriptions et mise à jour des pièces de conception et du DCE.

Livrables : dossier complet, accusés et courriers, avis/accord ABF, note de conformité au projet.

MC3 - Dossier Loi sur l'Eau (IOTA)

Objet : déterminer le régime (porter à connaissance/déclaration/autorisation) selon la nomenclature R.214-1 et constituer le dossier IOTA (ou autorisation environnementale le cas échéant) couvrant les incidences du chantier (batardage, dérivations, rejets, zones humides, frayères, etc.).

Contenu minimal :

Analyse réglementaire des rubriques IOTA concernées ;

État initial et évaluation d'incidences (eaux, milieux aquatiques, continuité, risques d'inondation) ; mesures ERC ; plan de gestion des eaux de chantier et des déchets ; suivi & contrôle.

Dossier technique et plans (implantation batardeaux, phases de débatardeage, gestion des crues, signalisation fluviale, protections berge, etc.) ; dépôt dématérialisé si applicable ; suivi d'instruction ; réponses aux compléments jusqu'à décision.

Livrables : dossier complet, AR de dépôt, échanges, décision (ou récépissé de déclaration), note de conformité au projet.

MC4 - Étude technique du transbordeur (structures + chemin de câble + chariot)

Objet : Moderniser et redéfinir un **équipement fixe** implanté sur les **piles du barrage**, constitué de :

- **Structure métallique fixée** sur les piles existantes,
- Supportant un **chemin de câble** (ou rail porteur équivalent),
- Permettant le **transport mécanisé des nouveaux équipement** nécessaires aux manœuvres du batardage.

Cet équipement vise à **sécuriser**, **fiabiliser** et **accélérer** les opérations de manutention des aiguilles, en réduisant les risques humains et en augmentant la disponibilité de l'ouvrage.

Contenu minimal :

Diagnostic de l'existant, constat des dysfonctionnements actuels et solutions de remise en service.

Analyse de besoins (fréquences de manœuvres, masses unitaires, cadence, contraintes hydro-météo) et diagnostic des structures métalliques existantes (capacités mécaniques, interactions avec organes existants).

Chemin de câble/rail porteur (capacité, portée, flèches, protections anticorrosion), chariot motorisé ou manuel (freinage, limiteurs d'effort, antichute).

Interfaces exploitation-sécurité : mode opératoire de manutention, points d'arrêt, scénarios de crue et vent ; intégration au DESC et au phasage travaux.

Dimensionnement : notes de calcul structurelles et mécaniques (charges permanentes/mobiles, actions du vent, scénarios hydrauliques) ; vérification des effets sur les structures existantes.

Livrables : Diagnostic existant et solutions de remise en service, note de besoins, analyse comparative, plans de principe, notes de calcul, protocole d'essais de convenance, planning, matrice de risques, prescriptions CCTP travaux pour un système opérationnel optimal.

Contenu détaillé de la mission MC4

1. Analyse préalable

Le maître d'œuvre réalise :

- Un **diagnostic de la structure métallique existante** (capacités mécaniques, géométrie, interactions avec organes existants).
- Une **analyse fonctionnelle** du cycle d'exploitation du barrage :
 - Fréquences de mise en place/retrait des nouveaux équipements (en remplacement des aiguilles, fermettes, caillebotis, équipements divers),
 - Masse unitaire des équipements,
 - Nombre de modules par cycle,
 - Contraintes météorologiques et hydrauliques.
- Une **étude de compatibilité structurelle** de définition de la structure, roue d'engrenage, chemin de câble, etc.

2. Étude de solutions & scénarios techniques

Le maître d'œuvre produit plusieurs variantes de transbordeur intégrant notamment :

a. Adaptabilité du transbordeur :

- Vérifier l'état des éléments mécaniques (rails, galets, câbles, poulies, dispositifs de guidage, arrêts de sécurité, ...) et identifier les remplacements ou révisions nécessaires,
- Détermination des éléments structurant à moderniser (poulies, mode de fonctionnement, motorisation, contraintes, selon modules à déplacer : aiguilles, caillebotis, garde-corps, équipements divers, ...),
- **Choix des adaptabilités :**
 - Définition de la capacité de la structure existante,
 - Ajustement poulie d'engrenage sur charpente,
 - **Adaptation complémentaire pour supporter en sus une éventuelle ligne de vie, un cheminement de câbles pour éclairage des piles et passes, ainsi que pour alimenter les inclinomètres.**
 - Capacité du moteur, nombre de cycle, nombre de modules transportés.
 - Protections anticorrosion (galva, duplex, peinture marine...).

b. Câble porteur :

- **Définition de la câblerie de transport :**

- Capacité de charge (aiguille unitaire + chariot + marge dynamique),
- Portée entre piliers,
- Tensions admissibles,
- Déformations maximales (selon règlement technique).

- **Intégration d'un chariot motorisé :**

- Dispositifs de freinage,
- Limiteurs d'effort,
- Guidage anti-déversement,
- Sécurité antichute de charge.

c. Interfaces exploitation-sécurité :

- **Définition d'un mode opératoire pour la manutention via le transbordeur :**

- Prise/dépose d'aiguilles, caillebotis, garde-corps, équipements divers, ...,
- Translation,
- Positionnement final,
- Gestion de la ligne de vie.

- **Étude des risques :**

- Efforts latéraux induits,
- Pendulation,
- Blocage de chariot,
- Perte de contrôle en crue,

- **Réseaux électriques Éclairage et Inclinomètres :**

Pour rappel, le Maître d'œuvre doit, dans sa conception globale :

- Étudier la mise en place d'un éclairage fonctionnel et adapté aux conditions d'exploitation et de maintenance du batardeau ;
- Définir les zones à couvrir en priorité, notamment le cheminement sur la passerelle, la zone de stockage des aiguilles, et la zone de manœuvre ;
- Proposer une solution d'éclairage robuste et sécurisée, disposé en des lieux faciles d'accès, permettant une maintenance aisée et sans travail en hauteur ;
- Proposer une solution de **reprise des alimentations électriques des inclinomètres** robuste, évolutive et sécurisée, disposées en des lieux faciles d'accès, permettant une maintenance aisée et sans travail en hauteur.

3. Dimensionnement & vérifications

Pour la solution retenue, le maître d'œuvre réalise :

Les **notes de calculs** (structure, mécanique, fatigue éventuelle).

Les **modélisations** (charges permanentes, charges mobiles, actions du vent, scénarios hydrauliques).

L'analyse des **effets sur les piles existantes** (efforts supplémentaires, fissuration potentielle, capacité portante).

4. Intégration dans les phases de maintenance

Le transbordeur doit être **compatible** :

- Avec les phases de batardage/débatardage,
- Avec les consignes sécurité,
- Avec le dossier d'exploitation,
- Avec d'éventuels avis patrimoniaux (ABF).

5. Livrables attendus

Le maître d'œuvre produit :

- Une **note de besoins et contraintes**,
- Une **analyse comparative des solutions** de réhabilitation (type AMC),
- Les **plans des adaptations** du transbordeur (structures + chemin de câble + chariot),
- Les **notes de calcul structurelles d'adaptations**,
- Le **procédé opérationnel de transfert des aiguilles**, (aiguilles, fermettes, caillebotis, équipements divers...),
- Une **estimation financière**,
- Une **matrice des risques**,
- Les **prescriptions techniques** à intégrer au CCTP des travaux.

21.9- Décomposition en tranches et périmètre

21.9.1 Tranche Ferme (TF) - Conception & Autorisations

Missions de base (cf. CCTP art. 3, 4 & 5) :

AVP – Études d'avant-projet : contenus et objectifs conformes au CCP et à l'annexe 20 ; livrables tels que listés à l'art. 3 du CCTP (note d'appropriation, variantes/AMC, plans, estimation, etc.).

PRO – Études de projet : contenus et objectifs conformes au CCP et à l'annexe 20 ; livrables tels que listés à l'art. 4 du CCTP (notes de calcul, phasage, Dossier d'Études et de Synthèse de la Construction, DESC, plans, avant-métrés, estimation détaillée). Le cas échéant, AVP valant PRO (CCTP art. 4bis).

AMT – Assistance pour la passation des marchés de travaux : contenus selon CCP et annexe 20 ; livrables/processus selon CCTP art. 5 (DCE, réponses questions, analyse candidatures/offres, négociations, mises au point).

Missions complémentaires réalisées en TF :

MC1 - Établissement et suivi des investigations complémentaires

MC2 – Dossier ABF (site inscrit / abords MH) : constitution, échanges avec UDAP/ABF, réponses aux prescriptions jusqu'à avis/accord ; intégration des prescriptions au projet.

MC3 – Dossier Loi sur l'Eau (IOTA) : détermination des rubriques (R.214-1), montage du dossier au bon régime (déclaration/autorisation → autorisation environnementale le cas échéant), suivi d'instruction et réponses aux compléments jusqu'à décision.

MC4 – Étude technique du transbordeur : équipement composé de piliers fixés sur les piles du barrage, supportant un chemin de câble permettant le transport des aiguilles de bois ; étude de besoins, variantes, dimensionnement, interfaces exploitation-chantier, phasage, coûts/délais, sécurité et modes opératoires.

Jalons TF (minimum) :

Validation AVP (solutions comparées + AMC, estimation, calendrier).

Dossiers d'autorisations déposés (ABF et IOTA) et complétude réputée acquise.

Remise PRO conforme (notes, plans, DESC, phasage, estimation consolidée).

DCE complet validé par le MOA ; lancement de la consultation travaux.

Rapport d'analyse des offres + proposition d'attributaire (AMT).

Conditions d'affermissement de la tranche optionnelle : PRO et/ou DCE validés et financement arrêté ; autorisations administratives obtenues (ou en voie d'obtention sans impact sur le périmètre mis en concurrence).

21.9.2 Tranche Optionnelle n°1 (TO1) - VISA & Suivi de chantier

Missions de base (cf. CCTP art. 6 & 7) :

VISA/EXE – Examen de conformité et visa des études d'exécution des entreprises ; plan de production des visas, suivi des indices et statuts de visa.

DET – Direction de l'Exécution des marchés de Travaux : OS, réunions/CR, contrôles de conformité, constats contradictoires, gestion délais/coûts, états d'acompte, avenants, sous-traitance, sécurité/environnement & déchets (interfaces CSPS), Plan de Référence d'Exécution (PRE/PGC).

Missions de base (cf. CCTP art. 9) :

AOR – Assistance aux opérations de réception et pendant la GPA : OPR, PV de réception, suivi et levée des réserves, DOE complet, DUEM et DIUO (en lien CSPS), visites GPA & PV.

Jalons TO1 (minimum) :

Planning VISA et inventaire des documents soumis à visa.

Achèvement VISA par lot/phase (critères d'acceptation CCTP).

Points d'arrêt critiques levés (sécurité, environnement, techniques).

États d'acompte validés & décompte général instruit.

OPR achevées et procès-verbal émis.

DOE/DUEM/DIUO remis et conformes.

Levées de réserves ; visite de fin de GPA et PV.

21.9.3. Règles d'articulation (missions de base ↔ missions complémentaires)

MC1 alimente essentiellement l'AVP pour conception avec aléas maîtrisés.

Synchronisation autorisations ↔ conception : MC1 (Suivi des IC) ; MC2 (ABF) ; MC3 (IOTA) et MC4 (Transbordeur) menées en TF pour sécuriser le périmètre technique (AVP/PRO) et le DCE. Les délais d'instruction et la nature des avis sont planifiés dans le calendrier d'opération.

Compatibilité réglementaire : les contenus AVP/PRO/AMT intègrent les prescriptions issues des procédures ABF et IOTA (mesures, contraintes calendaires, périodes sensibles, continuité/navigation).

Interfaces & responsabilités : le MOE coordonne les contributions (sous-traitants/cotraitants) et assure l'interface avec les services instructeurs (UDAP/DRAC pour ABF ; DDT/DREAL/Préfecture pour IOTA).

Transbordeur (MC4) : alimente AVP/PRO (stratégie de maintien/organisation des opérations de batardage), le Dossier d'Études et de Synthèse de la Construction (DESC) et le phasage ; révisable en appui de l'AMT et du VISA.

22 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 5 du CCP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 8.3 du CCP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12 du CCP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.1 du CCP déroge à l'article 15.1.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.3 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.6 du CCP déroge aux articles 27 à 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14.2 du CCP déroge à l'article 24 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 16 du CCP déroge à l'article 9.1.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 18.1 du CCP déroge à l'article 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre